Ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche

Application de
LA LOI DU 15 MARS 2004
SUR LE PORT DES SIGNES RELIGIEUX OSTENSIBLES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLICS

Rapport à monsieur le ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche

Juillet 2005

Ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche

Application de

LA LOI DU 15 MARS 2004

SUR LE PORT DES SIGNES RELIGIEUX OSTENSIBLES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLICS

Rapport à monsieur le ministre de l'éducation nationale
de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Rapporteur Hanifa Chérifi

Juillet 2005

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

La réglementation concernant le port de signes et tenues à caractère religieux dans les écoles, collèges et lycées publics est entrée en vigueur sur tout le territoire français en septembre 2004, comme la loi du 15 mars de la même année le disposait.

Après les débats passionnés qui ont précédé l'adoption de la loi, la rentrée scolaire 2004 constituait un test.

Rédigé au terme d'une mission menée à la cellule nationale de veille « laïcité », ce rapport est consacré à l'application de la loi encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou tenues manifestant l'appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Six chapitres suivis d'une annexe le composent :

I. **Préparation de la rentrée**. Touchant à un sujet sensible, l'application de la loi a nécessité la préparation et l'information des personnels d'encadrement de l'éducation nationale ainsi que la mise en place d'un dispositif national et académique d'accompagnement qui sont décrits dans ce chapitre.

II. **Une rentrée sous tension**. Comment a fonctionné le dispositif mis en place par le ministère ? Comment les équipes éducatives ont-elles abordé cette première rentrée sous la loi dont les auteurs d'une prise d'otages exigeaient l'annulation ? Les différentes phases du processus de mise en œuvre de la nouvelle réglementation ont été examinées de près. Une attention particulière a été accordée au dialogue, phase essentielle dans l'application de la loi. Les écueils rencontrés sont relevés et les difficultés observées analysées. Les critiques formulées par les équipes éducatives confrontées au terrain sont reproduites et celles d'acteurs, parfois externes à l'école, institutionnels ou non, mais qui ont pesé sur le cours des événements, ne sont pas ignorées. Les solutions apportées ici ou là sont comparées et évaluées.

III. **Les académies sensibles**. Quatre missions ont été menées sur le terrain dans des académies où se sont présentées des difficultés spécifiques. Les quatre académies visitées présentent, du point de vue qui nous concerne ici, des profils différents. Dans chaque situation, le contexte local est décrit. Les observations faites à Strasbourg, Caen, Créteil et Lyon viennent enrichir les données recueillies au ministère à partir de remontées académiques.

IV. **Aux origines de la loi.** Il paraît utile, au moment où l'on s'apprête à évaluer la loi, de donner quelques éléments permettant d'apprécier la gestion qui a prévalu durant les années précédentes. À quelles difficultés étaient confrontés les chefs d'établissements, quelles en étaient les conséquences pour le fonctionnement de l'institution scolaire et, enfin, quelles causes ont motivé l'adoption d'une loi ? Les réponses fournies à ces questions ont bénéficié d'une expérience de dix ans dans le cadre d'une mission de médiation au ministère de l'éducation nationale.

V. **Le Bilan.** Un bilan quantitatif aussi bien que qualitatif est fourni dans ce chapitre. Des tableaux donnent le nombre de signes recensés par académie, ainsi que celui des conseils de discipline. Des éléments d'information concernant le devenir des élèves ayant quitté leur établissement ont été réunis. Nous avons aussi tenté d'évaluer les perturbations générées par la gestion du problème. Les résultats obtenus cette année sont mis en regard de ceux des années qui ont précédé l'adoption de la loi. Les points controversés de la loi, ses effets sur l'autorité scolaire et des domaines connexes à celui du port des signes religieux sont signalés.

VI. **Observations finales et préconisations.** On reviendra ici sur le caractère universel de la laïcité, et nous l'examinerons concrètement à travers l'application de la loi. Enfin, nous terminons par quelques observations et préconisations susceptibles d'améliorer l'application de cette loi.

Dans l'**annexe** sont rassemblés les textes de la loi, de la circulaire d'application et d'autres documents d'origines diverses qui compléteront utilement l'information.

L'objectif de ce rapport serait pleinement atteint s'il parvenait à aider l'institution scolaire à mieux gérer une situation trop longtemps restée conflictuelle et s'il contribuait à informer les parlementaires chargés d'évaluer la loi.

Chapitre I

PREPARATION DE LA RENTREE

Au lendemain de l'adoption de la loi, le 15 mars 2004, sur instruction du ministre, un projet de mise en oeuvre de la loi fut élaboré par les directions de l'administration centrale concernées, pour permettre aux équipes de terrain de disposer, avant la fin de l'année scolaire, d'outils juridiques et pédagogiques favorisant son application.

Un dispositif national et académique composé de plusieurs volets, dont nous ne citerons ici que les axes principaux, fut alors déployé.

I. LA CIRCULAIRE D'APPLICATION

Particulièrement court, le texte de loi devait être suivi d'une circulaire précisant les modalités d'application. Pour l'élaboration de celle-ci, le ministre opta pour la méthode de consultation des partenaires sociaux et des représentants des différents cultes. Une première version de la circulaire donna lieu à des réserves de la part des syndicats, voire à un désaccord, sur les points suivants :

- l'autorisation des tenues traditionnelles,
- le port d'accessoires comme le « bandana » admis dès lors qu'ils ne sont pas revendiqués comme signe religieux,
- l'admission d'élèves avec leurs signes dans la salle de classe pendant la phase de dialogue,
- les interlocuteurs admis dans le dialogue,

Et dans une moindre mesure

- l'admission dans les salles d'examens de candidats portant des signes religieux,
- les parents accompagnateurs.

Après avoir été ajusté à trois reprises et substantiellement allégé, un nouveau projet, tenant compte des différentes remarques et propositions, fut présenté par le ministre devant le CSE (Conseil Supérieur de l'Éducation) le 17 mai 2004 qui donna un avis favorable.

Élément important : la circulaire confère aux chefs d'établissement la responsabilité d'organiser le dialogue, première étape d'application de la loi, auquel est subordonné tout recours à la procédure disciplinaire.

II. PLAN NATIONAL DE PILOTAGE D'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ

Dans le cadre de ce plan, mis en place par la direction de l'enseignement scolaire, des journées d'information destinées au personnel d'encadrement des académies se sont tenues entre le 24 mai et le 2 juin 2004, sous forme de regroupement inter-académiques. Les responsables de la DESCO, de la DAJ, le doyen de l'inspection générale, le doyen du groupe « établissements et vie scolaire » et des inspecteurs généraux sont intervenus lors de ces journées de travail.

Les sessions s'adressaient prioritairement aux inspecteurs d'académies, directeurs des services départementaux ; aux inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux représentants des services juridiques des rectorat, aux responsables académiques de formation continue des enseignants, aux proviseurs vie scolaire et à des chefs d'établissement, animateurs de bassin d'éducation ou dont l'établissement peut plus particulièrement avoir à connaître des situations en relation avec le champ de la loi. Soulignons que la moitié des délégations devait être représentée par des chefs d'établissement.

Le programme de ces journées de regroupements portait sur l'examen des modalités d'application de la circulaire, l'évaluation du dispositif d'accompagnement dans les académies et enfin l'approfondissement de la réflexion sur l'application du principe de laïcité à l'école.

Cellule nationale de veille et d'accompagnement

Réunissant des membres du cabinet, les directions compétentes de l'administration centrale et deux inspecteurs généraux[1] du groupe « établissements et vie scolaire » une cellule nationale de veille et d'accompagnement de l'application de la loi fut créée début août. En liaison permanente avec les cellules académiques rattachées aux recteurs dont elle assurait la coordination.

Une réunion de pré-rentrée a rassemblé, fin août 2004 au ministère, les recteurs, les membres des cellules nationale et académiques de veille pour faire le point sur la coordination du dispositif à tous les niveaux d'intervention, dresser l'état de préparation des établissements et recenser les situations critiques nécessitant un accompagnement spécifique. Par ailleurs, en vue de l'évaluation de la loi prévue par le législateur, il a été demandé aux recteurs de faire parvenir, à la fin de l'année scolaire 2004-2005, un compte rendu faisant le bilan des conditions d'application de la loi dans les établissements en soulignant les éventuelles difficultés rencontrées.

Outils juridiques et pédagogiques

Pour compléter utilement ce dispositif, des outils juridiques et pédagogiques susceptibles d'aider les équipes de terrain ont été mis à disposition des établissements. Parmi ceux - là, nous citerons :

---

[1] Par lettre de mission d'inspection générale figurant au BO n° 33 du 16 septembre 2004, le ministre a confié à Hanifa Chérifi et Gérard Mamou la mission de suivi de l'application de la loi, durant l'année scolaire 2004-2005.

Le guide *L'idée républicaine aujourd'hui*, outil pédagogique destiné à rappeler les valeurs de la République et de la laïcité, a été diffusé en mai 2004 dans les établissements scolaires à 300 000 exemplaires,

La laïcité au cœur des enseignements, document pédagogique réalisé par l'Inspection générale de l'éducation nationale paru en septembre 2004,

Des ressources en ligne : la rubrique *Valeurs républicaines* sur le site pédagogique de l'éducation nationale offre des ressources juridiques et pédagogiques destinées aux enseignants et aux personnels d'encadrement.

Le centenaire de la loi de 1905 : la commémoration du centenaire de la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 est une occasion d'approfondir et d'actualiser les connaissances sur les principes qui ont inspiré cette loi en resituant celle-ci dans une perspective et une continuité historique.

III. PLAN ACADÉMIQUE DE PILOTAGE DE L'APPLICATION DE LA LOI

Parallèlement à ce dispositif national, les académies ont également mis en place des commissions d'appui aux établissements. Créées à l'initiative des recteurs, elles se composent le plus souvent des inspecteurs d'académies - directeurs des services départementaux, d'inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, d'inspecteurs d'académie de l'éducation nationale, chargés du premier degré, de proviseurs « vie scolaire », des personnels de directions expérimentés. Dans la plupart des académies, ces commissions d'appui se sont réunies avant la fin mars et ont commencé à mettre en action le dispositif de mise en oeuvre de la loi. Un correspondant académique « laïcité » nommé par le recteur maintenait le contact avec la cellule nationale.

L'action devait être centrée sur l'accompagnement des équipes de terrain à différentes étapes : lors de l'intégration de la loi dans les règlements intérieurs, dans l'organisation de l'accueil des élèves, dans la phase de dialogue et la phase disciplinaire éventuelle et enfin dans la phase d'évaluation.

Nous donnons ici les grands axes des actions pilotées par des académies.

- La modification du règlement intérieur devait être la première opération à réaliser. Cette étape, suivie avec rigueur, nécessitait la vérification du contrôle de conformité par les services académiques. À insérer dans le règlement intérieur, le modèle d'article suivant était proposé par la circulaire : « *conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.*
  Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. ». Tous les conseils d'administration des établissements scolaires n'ont pas inséré le modèle d'article proposé. Certains ont introduit des « variantes » par rapport au texte initial. Un état chiffré sur les modifications des règlements intérieurs était tenu à jour par les académies et transmis au ministère. Concernant l'enseignement primaire, il a été procédé également à la modification des règlements-types départementaux.

- Séminaires d’information sur les modalités d’application de la loi en faveur des personnels de direction. Ces séminaires, présidés par le recteur, ont été tenus entre mai et juin dans la plupart des académies. Certaines académies ont mis en place des plans académiques de formation et produit des référentiels sur la laïcité imprimés ou mis en ligne. Signalons, à titre d’exemple, le document réalisé par une académie intitulé : « *pour enseigner et faire vivre la laïcité dans les établissements scolaires ».*

- Implication des délégués d’élèves sur l’application de la loi à travers notamment l’inscription de la laïcité dans les programmes du conseil académique de la vie lycéenne, (CAVL) et de chaque Conseil académique de la vie lycéenne, après les élections.

- Séances d’information en direction des élèves et des familles sur la réglementation du port de signe ou de tenue manifestant une appartenance religieuse à l’école dans les EPLE (établissements publics locaux d’enseignement).

- Signalons par ailleurs la rencontre avec des représentants des cultes par les recteurs dans certaines localités.

Chapitre II

UNE RENTREE SOUS TENSION

La prise en otages de deux journalistes français et de leur chauffeur, survenue le 20 août 2004, par l'Armée islamique en Irak qui exigeait de la France « *l'annulation de la loi* » sous 48 heures pesa lourdement sur la rentrée. Sous le poids d'une responsabilité écrasante, les chefs d'établissement redoutaient les décisions qu'ils auraient à prendre. En convoquant un conseil de discipline, ils pouvaient faire basculer la situation dans le drame à tout moment.

Partout dans les localités sensibles, les équipes de terrain étaient soumises à des pressions contradictoires : celle d'enseignants agacés par l'excès de précautions prises simplement pour faire respecter la loi et celle d'élèves et d'associations résolus à contourner, sinon contrer, la nouvelle loi.
Certes, le dispositif ministériel mis en place dès la publication, le 18 mai 2004, de la circulaire avait bien pour objectif de préparer le personnel d'encadrement à l'application de la loi et, même, de permettre la gestion de situations conflictuelles auxquelles il serait confronté.

Mais la brusque prise d'otages, qui a bouleversé le pays et mis l'école sous tension, a bousculé le fonctionnement prévu et nécessité une mobilisation exceptionnelle. La cellule nationale de veille fut transformée en cellule de crise qui travailla en liaison étroite avec le cabinet du ministre.

Oui ou non, la loi sera-t-elle appliquée dans ce contexte ?
Pressante, la question revenait à chaque entretien que le ministre accordait.
Prenant soin d'expliquer que la laïcité n'est en rien dirigée contre les religions en général, et encore moins contre une religion particulière, le ministre avait clairement déclaré, la veille de la rentrée, que « *la loi sera appliquée sans concession* » ajoutant que cette « *loi n'est en rien une restriction de la liberté de croyance, mais un rempart contre l'intolérance.* »

Objet de spéculations soutenues, une inconnue planait sur cette rentrée. Combien d'élèves musulmanes allaient se présenter voilées devant les portes des établissements ? Élevé, ce nombre aurait été interprété par les ravisseurs comme une adhésion à leur acte.
A l'inverse, un nombre plus modéré aurait révélé, au grand jour, le décalage entre ces mêmes ravisseurs et les jeunes filles musulmanes françaises dont ils prétendaient défendre les droits.

Particulièrement attendu, ce premier chiffre tomba : 240 signes étaient recensés en ce premier de jour de rentrée, tous des voiles islamiques à l'exception de deux croix et d'un turban sikh.

Redouté ici, espéré là, le raz-de-marée annoncé n'eut pas lieu. Mieux, sur ces 240 élèves, seuls 70 d'entre eux refusèrent de retirer leur signe. Publié en titre par tous les médias, ce chiffre surprit.

Focalisé sur le premier jour de la rentrée, on avait oublié que celle-ci s'étalait sur une semaine. Le nombre de signes religieux augmenta au fur et à mesure que la rentrée s'effectuait pour se stabiliser, au terme de celle-ci, à un niveau modeste.

En contact permanent avec les correspondants académiques, la cellule nationale évaluait la situation au jour le jour.
Les correspondants académiques faisaient remonter les données à la cellule nationale qui les reportait sur un tableau synthétique transmis au ministre. Celui-ci disposait ainsi quotidiennement de l'état de la situation nationale ainsi que du détail par académie. Chaque fois qu'une évolution qualitative le justifiait, des notes d'analyse accompagnaient le tableau.

Dès la première semaine de rentrée, les académies de Strasbourg, Versailles, Créteil et Lyon apparurent comme les zones où allaient se concentrer les difficultés. A l'inverse, et contre toute attente, certaines académies à fort taux d'immigration n'enregistrèrent aucun problème significatif. On avait bien relevé une soixantaine de signes à Montpellier, une centaine à Lille, mais ils disparurent quasiment dès le premier jour de la rentrée. D'autres académies comme Marseille, Grenoble ou Toulouse ne recensèrent pratiquement aucun élève portant un signe religieux ostensible.

Les académies où subsistait un nombre important de signes religieux furent l'objet d'une attention particulière de la cellule nationale qui était saisie sur les situations problématiques. Une concertation s'établissait alors avec les correspondants académiques et les équipes de terrain pour examiner ensemble les problèmes les plus divers. Ainsi, la cellule a eu à répondre à la question de savoir si un turban sikh devait être considéré comme un signe religieux ostensible. Veiller à un traitement équitable de toutes les confessions a été un principe qui a guidé en permanence notre action.
Adoptée par les parlementaires dans une démarche largement consensuelle, la loi se devait de conserver dans sa phase d'application l'esprit de concorde qui l'avait vue naître. Le dialogue prévu par la loi devait permettre d'en expliquer le sens aux élèves et aux parents par un travail pédagogique auquel les équipes éducatives avaient été spécialement préparées.

I. LE DIALOGUE

Malgré le contexte politique délicat, les chefs d'établissement ne se sont pas sentis abandonnés par l'institution comme par le passé[2]. Ils disposaient d'une loi claire, d'une circulaire qui en fixait les modalités d'application et de cellules académiques et nationale pour les assister.
Parallèlement à ce dispositif, ils savaient pouvoir compter sur l'engagement du

[2] Dans le journal *La Croix* du 12 décembre 2003, le syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale (SNPDEN) déclare : « *nous étions favorables à une loi interdisant tous les signes visibles qu'ils soient d'ordre religieux ou politiques* ».

ministre qui s'était déclaré être aux côtés du personnel scolaire dans cette mission.

Concrètement, en plaçant sous leur responsabilité l'organisation du dialogue et le choix des modalités de scolarisation de l'élève durant cette phase, la circulaire rétablit clairement les chefs d'établissement dans leur autorité.

Conditions de scolarisation durant le dialogue

Les élèves qui persistaient à garder leurs signes, même après avoir été interpellés formellement, étaient invités au dialogue avec le chef d'établissement. Celui-ci devait alors, conformément à la circulaire, déterminer, « *en concertation avec les équipes éducatives* », les conditions dans lesquelles devait se dérouler le dialogue et, en particulier, les conditions de scolarisation de l'élève. Sur ce dernier point, plusieurs solutions furent adoptées.

Dans un certain nombre de cas, une minorité, l'élève portant un signe religieux était autorisé à continuer d'assister aux cours dans sa classe. Les échanges concernant le respect de la loi se déroulaient en dehors des heures de classe. Dans la majorité des établissements, cette solution ne fut pas retenue, car les chefs d'établissements furent amenés à tenir compte de la position d'enseignants opposés à cette formule.

L'autre modalité, majoritairement retenue, consistait à accueillir l'élève dans une salle à part, où il recevait copie des cours et ses devoirs corrigés. La plupart des équipes locales ont privilégié cette modalité pour se prémunir contre d'éventuelles perturbations dans les classes que pouvait susciter la présence d'élèves revendicatifs quant à leur droit de manifester leur appartenance religieuse (appel à solidarité à travers des pétitions, manifestations, …).
Contre cette scolarisation de l'élève séparé du reste de la classe, les médias se firent l'écho de vives protestations émanant de familles et d'organisations qui dénonçaient une « *mise en quarantaine* » des élèves et qui voyaient là une application « *discriminatoire* » et « *illégale* » de la loi. Certaines associations avaient même menacé de saisir les tribunaux et un recours en référé sera effectivement introduit par une famille sikhe le 18 octobre 2004 devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Le mécontentement était loin d'être unilatéral, puisque même les équipes pédagogiques favorables à cette modalité d'accueil se plaignaient de la surcharge de travail qu'elle leur occasionnait (explication du cours personnalisée, correction différée de devoirs, etc.).

Nature du dialogue

Les élèves et les parents n'avaient pas tous compris la nature essentiellement pédagogique du dialogue. Si la circulaire précise que le chef d'établissement doit veiller à ne jamais « *heurter les convictions religieuses de l'élève* » dans la conduite du dialogue, celui-ci « *n'est pas une négociation et ne saurait bien sûr justifier de dérogation à la loi* » ajoute le même texte. Mais, conseillés par certaines organisations qui les avaient préparés à cette perspective, certains parents et certains élèves estimaient que l'échange devait tenir peu ou prou de la négociation au terme de laquelle chacune des parties devait faire un pas vers l'autre.

Citant le passage de la circulaire « *le respect de la loi n'est pas un renoncement à*

leurs convictions », des jeunes filles voilées disent ne pas comprendre une loi qui, d'un côté, affirme ne pas les contraindre au renoncement de leurs convictions et, de l'autre, exige le retrait d'un signe dont le port est pour elles une obligation religieuse. Elles ajoutent, en présence de leurs parents, « *c'est mon choix* » pour signifier qu'elles ne cèdent pas à une pression familiale, mais qu'elles agissent ainsi par *« obéissance à Dieu* ».
Bien des fois, les chefs d'établissement observent une déception qui assombrit le visage de l'élève dès les premiers échanges. La déception tourne à l'amertume quand le représentant de l'établissement refuse tout substitut (bandana, casquette, sous-turban et même bonnet phrygien !).

De leur côté, les organisations islamiques de France qui affichaient leur bonne volonté en déclarant accepter la loi attendaient, en contre-partie, de l'institution scolaire une application « *souple* » de la loi qui autorise un couvre-chef comme substitut au voile. Tel était, en tout cas, le compromis « *raisonnable* » qu'elles proposaient au mois de juin. Des responsables musulmans avaient affirmé : « *Si tout le monde fait preuve d'un petit peu de bonne volonté, de compréhension et de respect, la rentrée 2004 se passera dans de bonnes conditions* » estimant que « *le port du bandana sera accepté dans la plupart des établissements. Les chefs d'établissement et les enseignants de bonne foi ne poseront pas de problèmes aux filles qui choisiront de porter ce signe discret et les musulmans de France ne causeront aucun trouble*[3]. » Cette demande du port d'un signe de substitution était aussi formulée par les organisations sikhes qui demandaient de laisser les élèves garder leur sous-turban en classe.

Par ailleurs, s'étant peu exprimés publiquement et n'étant pas structurés, bien des élèves et des parents avaient saisi cette loi comme l'occasion de se libérer d'un comportement qu'ils n'avaient adopté que sous la pression et la contrainte de l'environnement. La jeune fille qui se dévoilait n'avait plus à se justifier, par elle-même, face à des groupes hostiles, d'un comportement que la loi lui dictait.

Mais, pour d'autres élèves, abandonner le voile a été vécu comme une épreuve. Confrontés à cette situation, plusieurs chefs d'établissements ont déclaré « *être émus par la situation de ces jeunes filles soumises à deux injonctions paradoxales* ». Dans cette situation, nombre de parents ont aidé leur enfant à faire le choix de l'école. Les responsables éducatifs ont dit combien ils ont apprécié la contribution à ce dialogue, pas toujours aisé, de ces parents qui, privilégiant l'avenir de leur enfant, se sont montrés les alliés de l'école.
Tous les parents n'avaient pas fait cet effort. Les plus déterminés, souvent les mieux informés, rejetaient d'emblée ce dialogue qu'ils déclaraient inutile. Campant sur leur position, ils réclamaient la convocation immédiate d'un conseil de discipline pour disaient-ils « *faire valoir leurs droits devant les tribunaux* ». D'autres, affichant leur opposition à la loi, optaient pour une inscription au CNED (Centre National d'Enseignement à Distance) lorsqu'ils n'avaient pas déjà fait le choix de scolariser leur enfant dans le privé en France ou à l'étranger.

Aux parents et aux élèves qui se présentaient comme des victimes d'une loi « *discriminatoire* », les chefs d'établissements faisaient valoir que la laïcité s'était d'abord imposée à l'institution scolaire, et donc à eux-mêmes, avant de s'imposer aux élèves. Ils expliquaient aussi en quoi l'obligation de neutralité dans l'espace

[3] « *Rentrée 2004, mode d'emploi* », texte mis en ligne le 29 juin 2004 sur des sites Internet musulmans.

scolaire, qui est faite à tous, loin d'être une coercition, garantit en réalité la liberté de conscience et protége les élèves du prosélytisme et des pressions de groupes. S'abstenant de porter la moindre appréciation sur telle ou telle confession qui relève de l'intime conviction de chacun, ils soulignaient que leur responsabilité se limitait à veiller à l'application de la loi de la république qui s'impose à tous, à eux comme aux élèves.
Mais toujours, face à des élèves et des parents qui se sont dit atteints dans leur intimité, ils ont exprimé du respect, voire même de la compassion vis-à-vis de jeunes filles qui s'apprêtaient à abandonner une tenue qu'elles portaient depuis plusieurs années.

Durée du dialogue

Faisant partie des conditions générales de la mise en œuvre du dialogue, la durée de celui-ci relève de la prérogative du chef d'établissement puisqu'aucune indication précise n'est fournie par la circulaire à ce sujet. Une seule condition est posée : « *le dialogue devra être poursuivi le temps utile pour garantir que la procédure disciplinaire n'est utilisée que pour sanctionner un refus délibéré de l'élève de se conformer à la loi* ».
Dans un entretien accordé à un journaliste de la presse écrite, le ministre, interrogé sur ce point, avait fixé, à titre indicatif, la durée à deux semaines. En raison de la conjoncture exceptionnelle de cette rentrée, la phase du dialogue dépassa le mois avant que ne furent arrêtées les premières décisions de renvoi devant les conseils de discipline.
Dans le climat de tension que l'on sait, cette période qui s'étirait fut pénible pour les équipes pédagogiques qui voyaient leur énergie accaparée par la gestion d'un problème extra-pédagogique. Tout était prétexte à négociation : dans quels espaces (bâtiments, cour) à l'intérieur de l'établissement les élèves pouvaient-ils garder des couvre-chefs ? Aussitôt acquis le principe du respect de la loi, la négociation rebondissait fréquemment sur les signes de substitution. Plusieurs jours durant, les mêmes négociations reprenaient avec des parents qui ne répondaient pas toujours au premier courrier. Des chefs d'établissement entourés de leur équipe ont personnellement consacré au dialogue avec les élèves et leurs parents jusqu'à six heures (14h-20h) dans une seule journée.
Cet allongement de la durée du dialogue, qui parut à certains démesuré, finit par insinuer un doute dans leur esprit quant à la volonté d'appliquer une loi dont les ravisseurs exigeaient « *l'annulatio*n »[4].
Pour mettre un terme à cet enlisement et éviter de faire porter la responsabilité de la première sanction à un établissement particulier, la proposition de responsables locaux fut de procéder à des convocations simultanées de conseils de discipline.

Il fallait pourtant éviter toute précipitation. Décider, dès la première semaine, même d'un seul renvoi devant un conseil de discipline risquait de passer pour un défi lancé aux ravisseurs
Il convenait aussi de se garder de sanctions massives dont « l'effet charrette » serait immanquablement interprété comme une réaction inspirée par la prise d'otages.
A l'inverse, refuser d'appliquer la loi aurait été une capitulation signant l'effondrement d'efforts et de courage politiques qui avaient porté cette loi.

[4] Voir en annexe les courriers du comité ornais pour la défense de la laïcité et du secrétaire général du SNPDEN.

Interlocuteurs du dialogue

La circulaire d'application de la loi du 15 mars identifie les interlocuteurs du dialogue : « *Le chef d'établissement conduit le dialogue en liaison avec l'équipe de direction et les équipes éducatives en faisant notamment appel aux enseignants qui connaissent l'élève concerné et pourront apporter leur contribution à la résolution du problème. Mais cette priorité n'est en rien exclusive de tout autre choix que le chef d'établissement pourrait au cas par cas juger opportun.* » Les recteurs ont désignés un interlocuteur, le plus souvent l'IA-IPR (inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional) pour assister les chefs d'établissement dans les différentes phases d'application de la loi. Du côté de l'élève, seuls les parents, et naturellement l'élève lui-même, sont explicitement mentionnés.

Comme il est fréquent en pareil cas, les acteurs hostiles à la loi se mobilisèrent davantage que ceux qui lui étaient favorables.

Dans le camp opposé à la loi, la plupart des organisations associées par le passé à la gestion de ce dossier ont dénoncé les nouvelles dispositions concernant le dialogue. Au sein du CFCM, l'UOIF (Union des organisations islamiques de France) s'est élevée contre « *cette exclusion d'instances religieuses reconnues du champ des médiations* ».
Sur ce point litigieux, le ministre s'est prononcé dans son discours du 10 juin 2004 en affirmant devant les chefs d'établissements : « *Certains auraient souhaité inscrire dans cette circulaire le rôle de médiateurs extérieurs, d'autres voulaient multiplier les procédures… J'ai dit non ! Dans l'école de la république, les responsables c'est vous !*»

II. ACTEURS EXTERNES À L'ÉCOLE.

Les organisations écartées du dialogue légal n'en sont pas pour autant restées inactives. Ayant combattu l'adoption de la loi par des manifestations de rue massives[5], elles ont pris le parti, après le 15 mars 2004, de se ranger du côté des jeunes filles adoptant une attitude de refus. Aux jeunes filles musulmanes, l'UOIF « *recommandait de se présenter dans les établissements dans les tenues qu'elles auront choisies de porter*.[6] » Divers comités se créeront après la loi, citons les deux principaux : « *Comité 15 mars et libertés* », où domine l'UOIF et le comité « *Une école pour toutes et pour tous* » qui, lui, créé en marge de la marche du 17 janvier 2004, rassemble le MRAP, des syndicalistes, des féministes, des représentants d'associations laïques et cultuelles, etc.
De son côté, calquant sa démarche sur celle du ministère de l'éducation nationale, le CFCM émit une circulaire, le 5 juillet 2004, à l'adresse de ses conseils régionaux (CRCM) qu'il invitait à « *intervenir en faveur des jeunes filles exclues*»[7] et installa une « *cellule de suivi* ».
Dans certaines régions, des séminaires rassemblant des jeunes filles voilées ont été organisés pendant les vacances d'été afin de les préparer à se défendre contre

[5] Celles-ci ont culminé avec la marche nationale à Paris du 17 janvier 2004 à l'appel du Parti Musulman de France, soutenu par l'UOIF.
[6] Lettre aux musulmans de France 29 juin 2004.
[7] Circulaire du CFCM adressées aux CRCM, voir texte intégral en annexe.

l'administration scolaire[8]. Considérant que la loi ne définissait pas précisément le signe religieux ostensible, certains animateurs de ces regroupements encourageaient, dans des déclarations faites à la presse, les jeunes filles à « *laisser courir leur imagination* »[9]. Un numéro vert « *SOS filles voilées* » fut mis à la disposition de ces jeunes filles dès l'été 2004.

La prise d'otages du 20 août changea le cours initialement prévu de cette campagne de protestation. Les positions des organisations islamiques de France étaient particulièrement attendues : elles condamnèrent unanimement le rapt. Mieux, ces organisations s'investirent activement dans des actions en faveur de la libération des otages.
Cherchant à concilier solidarité et revendication du voile, certains responsables déclarèrent que « *le droit à la vie des otages prime sur le droit à porter le foulard* »[10]. Ce serait, cependant, une erreur d'interpréter cette déclaration comme un renoncement à la défense du voile puisque, quelques semaines plus tard, dès les premiers renvois devant les conseils de discipline, ces mêmes associations assureront les jeunes filles voilées de leur appui, notamment par le biais d'une assistance juridique.

Toutefois, il convient de relativiser ce mouvement de protestation, d'abord en replaçant le nombre d'élèves qui manifestent leur appartenance religieuse par des signes ostensibles - 639 toutes confessions confondues - au regard des seuls élèves « musulmans » qui se comptent par centaines de milliers dans l'enseignement public.
Ensuite, si les manifestations publiques sont le fait des seuls courants opposés à la loi, il n'en demeure pas moins vrai que la collectivité nationale, dans son ensemble, est favorable à cette même loi, comme l'indiquent tous les sondages d'opinion.

Enfin, certains syndicats, des organisations laïques, les libres penseurs, les divers comités républicains et des organisations féministes ont apporté un soutien militant à cette loi. Et, rappelons-le, cette position est défendue aussi par des associations issues de l'immigration. Le Conseil des Démocrates Musulmans, la Fédération d'Associations de Culture Amazighe (berbère) de France, des associations turques et des personnalités du monde artistique originaire d'Afrique du Nord ou de Turquie ont dès le départ soutenu l'idée d'une loi sur la laïcité. Par la suite, de nombreuses autres associations et personnalités se sont ralliées à cette position.

III. LA DIMENSION INTERNATIONALE

---

[8] "*Maintenant que la loi est votée, bien que ce soit une mauvaise loi, les musulmanes et les musulmans de France l'appliqueront*". Mais, souligne Abdallah Milcent, "*les modalités d'application de cette loi restent à définir dans une circulaire du ministre de l'éducation nationale*" et il "*y a là une probable marge de manoeuvre pour ceux qui souhaitent une application souple en autorisant, par exemple, le port de bandanas*".
Le même auteur poursuit dans la même tribune : "*on enseigne dans les universités françaises que la loi est faite pour être détournée ou contournée, à tout le moins utilisée... c'est naturellement ce que les musulmanes de France qui souhaitent se conformer à leurs prescriptions religieuse vont apprendre à faire*", ajoute-t-il. *"Je prépare actuellement une contribution à cette réflexion […]* [*qui*] *expliquera clairement aux musulmanes ce qu'il faut faire pour, à la fois respecter les prescriptions religieuses en matière vestimentaire et la lettre de la loi*".
[9] Une élève, disciple d'un de ces animateurs, se rasa le crâne. Son portrait fut reproduit en couverture des magazines.
[10] In « *« Prière nationale » musulmane à La Courneuve concilier solidarité et revendication du voile* », article paru dans le journal *Le Monde* du 5 septembre 2004.

La tension sur la scène internationale, quelque peu retombée après l'adoption de la loi, atteignit son paroxysme avec la prise d'otages[11].

Jusque-là, les critiques de la loi, parfois véhémentes, sinon violentes, étaient, du moins, restées verbales. La plupart des pays de par le monde avaient suivi les débats sur la loi avec intérêt et parfois passion.
Les plus hautes autorités religieuses avaient exprimé leur opinion. De l'approbation implicite par le Recteur de la mosquée d'Al Azhar[12], en Égypte, à la franche condamnation par un ayatollah[13] et un patriarche orthodoxe russe, Vsevolod Tchapline[14], et la protestation véhémente d'un responsable sikh influent, Manjit Singh, en passant par le pape Jean Paul II qui a dit sa préoccupation de voir les libertés religieuses réduites par une laïcité trop affirmée, tous les avis furent représentés.
Institution plus récente, le *Conseil européen des fatwas* dénonça, quant à lui, une « *loi discriminatoire* » qui cible les musulmans[15]. Depuis Londres, en liaison avec d'autres structures internationales, ce Conseil décréta, en présence de Ken Livingstone, maire de Londres, la journée du 4 septembre *journée internationale de la défense du voile*. Cette journée fut marquée par des rassemblements publics en faveur du port du voile devant les ambassades de France à Téhéran, à Londres, à Beyrouth, à Bagdad, au Caire et dans les territoires palestiniens de Gaza et de Cisjordanie.
Cet appel n'eut pas l'écho escompté auprès des organisations islamiques françaises qui, dans leur ensemble, se sont plutôt associées aux manifestations en faveur de la libération des otages.
Du côté sikh, plusieurs rassemblements se tinrent à travers le monde et une organisation internationale lança un mot d'ordre d'une semaine de protestation (16-22 septembre 2004) dans toutes les capitales où vivent des Sikhs, New York, Londres, Paris, New Delhi et au Cachemire.
Les organisations humanitaires ne furent pas en reste, la *Fédération internationale des droits de l'homme* (FIDH), *Human Rights Watch* fustigèrent le gouvernement français pour sa loi sur la laïcité. Le *Comité des droits de l'enfant des nations unies*[16] a demandé que l'application de la loi ne se traduise pas par « *l'exclusion des jeunes filles du système scolaire* ».

Le Congrès américain et le gouvernement britannique interpellent officiellement la France et le premier ministre indien, d'obédience sikh, dépêcha un émissaire auprès du Président de la République française.
Durant toute cette période, le ministère des affaires étrangères déploya une intense activité diplomatique pour expliquer le sens de la loi.

On relèvera que, paradoxalement, les régions d'où est issue l'immense majorité de

[11] Les deux journalistes ont été libérés le 22 décembre 2004, leur accompagnateur l'a été antérieurement.
[12] Le plus haut dignitaire de l'islam sunnite.
[13] De multiples avis plus ou moins officiels s'expriment dans le monde musulman, à l'instar de l'ayatollah Janati, chef du conseil des gardiens, qui s'élève contre la situation faite aux jeunes filles musulmanes en France : « *Les nations islamiques devraient penser à ces filles privées d'éducation qui ne sont pas peu. Soit celles-c, doivent être transférées [dans les pays musulmans], soit des écoles privées devraient être créées à leur intention là-bas [en France].* » (in AFP du 10-09-2004.)
[14] Dépêche AFP du 29 août 2004
[15] Le même groupe a été reçu au Conseil de l'Europe et a obtenu le soutien de quelques députés européens, notamment du groupe des « Verts ».
[16] Dépêche AFP du 4 juin 2004.

l’immigration musulmane, Afrique du Nord et Turquie, sont restées relativement à l’écart de cette effervescence.

Chapitre III

LES ACADÉMIES SENSIBLES

I. STRASBOURG

Contexte local

Fondement juridique de la laïcité à la française, la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905 ne s'applique ni en Alsace ni en Moselle, sous statut concordataire. Longtemps, les courants islamiques en alsace se sont appuyés sur ce statut qui autorise le financement par l'État de cours de théologie catholique, protestante ou juive dans les établissements publics pour dénoncer l'interdiction faite au port du voile. Ils y voyaient une « *application à géométrie variable du principe de laïcité* » en fonction de la religion concernée.
En traitant sur un même pied d'égalité toutes les religions présentes en France, la loi du 15 mars 2004 échappe à cette critique.

Avec 208 voiles islamiques enregistrés en 2004-2005, Strasbourg est l'académie qui compte le plus grand nombre de signes religieux recensés dans les établissements d'enseignement public. Accaparées par la gestion de ce problème au quotidien, les équipes de direction et les enseignants furent soumis à une pression d'autant plus forte que les affaires de voile, particulièrement ardues en Alsace, faisaient la « une » des médias.
L'Alsace accueillit la vague d'immigration turque arrivée d'Allemagne suite au non renouvellement des titres de séjours après la chute du mur de Berlin. Ce nouvel apport démographique modifia la composition de l'immigration musulmane dans cette région.
C'est dans la banlieue de Strasbourg, au quartier de la Meinau, qu'est érigée la mosquée *Eyyub Sultan* la plus importante d'Europe, gérée par l'influent Milli Görüs, courant fondamentaliste turc.
La présence en Alsace du docteur Thomas Milcent et de Mohamed Latrèche, deux figures qui se sont distinguées dans la défense du port du voile[17], donne une idée de l'âpreté des conflits dans cette région où furent organisées plusieurs manifestations à l'entrée des établissements, ou au centre-ville de Strasbourg, Place Kléber. Le *Comité 15 mars et libertés*, collectif d'associations qui comprend l'UOIF, vit le jour en Alsace à l'initiative du Dr Thomas Milcent. Mis en place par ce comité, le numéro vert

[17] Thomas Milcent est un médecin alsacien converti à l'islam, sous le nom de Abdallah, qui s'est spécialisé dans la défense du voile islamique. Il est, en particulier, auteur du livre *le voile islamique : mode d'emploi* paru en 1995 et dirige une association d'assistance juridique aux filles voilées. Il a été secrétaire général de la FNMF (Fédération des musulmans de France, représentée au CFCM).
Mohamed Latrèche, d'origine algérienne, a fait des études religieuses à Damas. Militant islamiste de longue date, il est président du Parti des Musulmans de France qui a organisé la marche nationale contre la loi, à Paris le 17 janvier 2004, marche qui a rassemblé plus de 10 000 manifestants.

SOS filles voilées tient sa permanence à Schiltigheim, près de Strasbourg. A l'actif de ce courant islamiste, notons encore l'organisation d'un séminaire d'été qui a regroupé une quarantaine de jeunes filles voilées pour les préparer à contrer l'autorité scolaire. C'est à Strasbourg que la jeune fille au crâne rasé tiendra une conférence de presse, en présence de son père, pour démentir l'idée selon laquelle la rentrée « *s'est très bien passée*. »

Négociant en permanence des substituts au voile, multipliant les mises en garde contre les « *mauvaises interprétations de la loi* », Abdelhak Nabaoui, président du CRCM, institution officielle, n'en a pas moins formellement appelé au respect de la loi.

D'un autre côté, des sections locales de la FCPE se désolidarisant de la position nationale de leur fédération ont soutenu la loi, malgré les pressions exercées sur elles par des familles d'élèves voilées.

L'appui de la cellule nationale

Notre déplacement du 9 septembre 2004, décidé deux jours avant, visait deux objectifs :

- apporter le soutien de la cellule nationale aux équipes confrontées à des difficultés certaines,
- mesurer sur place le poids des forces locales qui s'opposent à l'institution scolaire et apprécier les procédés spécifiques qu'elles mettent en branle pour contrer l'application de la loi et tenter d'y remédier.

Intervenue dans un moment de tension, le soutien de la cellule nationale qui a été apprécié par les équipes locales. A la demande du recteur, la rencontre organisée par le proviseur « vie scolaire », correspondant de la cellule académique, a rassemblé les chefs d'établissement du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en deux réunions successives dont la première fut présidée par le recteur et la seconde par l'inspecteur d'académie. Tous les établissements concernés par les problèmes de voile étaient représentés à ces deux réunions.
Le recteur a introduit la réunion en soulignant la mobilisation de l'académie sur ce dossier et remercié les équipes éducatives pour leurs efforts couronnés de résultats (125 signes retirés en une semaine). Il a appelé à tenir le cap, en restant toujours vigilants, étant donné le contexte de la prise d'otages.
En ce qui nous concerne, nous avons rappelé les orientations fixées par la circulaire et fait un point d'information sur la situation nationale. Ensuite, les chefs d'établissement ont exposé à leur tour la situation des lycées et collèges d'Alsace.
L'échange qui s'en est suivi, en permettant l'expression de différents points de vue, la présentation des divers cas recensés dans l'académie, a été bénéfique dans la recherche de solutions tout en renforçant la cohésion des équipes.

Les chefs d'établissements

Dès les premières interventions, plusieurs chefs d'établissement ont rappelé les troubles liés au port du voile islamique qu'ils ont vécus dans les années 90. Après la circulaire Bayrou, 53 exclusions avaient été prononcées durant l'année scolaire 94-95. Mais les élèves exclues, conseillées par des associations qui s'appuyaient sur l'ambiguïté du cadre juridique de l'époque, avaient obtenu l'annulation de 30

exclusions par les tribunaux administratifs. La réintégration des élèves avec leur voile avait « *été ressentie par le milieu enseignant comme un affaiblissement sans précédent de l'autorité scolaire* », a souligné un proviseur.

Les chefs d'établissement ont rappelé également leur investissement dans l'organisation du dialogue engagé dès avant la rentrée, puis, après la rentrée, dans le cadre de la loi.

A la rentrée, les entretiens avec les familles ont eu lieu, trois fois sur quatre, avec les pères plutôt que les mères. Dans cette phase, toujours délicate, et d'une certaine manière décisive, les chefs d'établissements rappelaient la loi en l'inscrivant dans un ensemble de règles qui régissent la vie scolaire. Deux types de situation se sont présentées : soit le dialogue s'est établi, soit il s'est bloqué.

Dialogue établi

Les contacts noués avec les familles et les élèves concernées par le port du voile avant la fin de l'année scolaire 2003-2004 ont permis aux jeunes filles qui souhaitaient se mettre en conformité avec la loi de s'y préparer pour la rentrée. Ces élèves arrivées en septembre avec leur voile ont bénéficié d'une prise en charge immédiate par l'équipe de direction qui a été à leur écoute. Le dialogue, mené avec elles et leur famille dans un respect mutuel, a permis d'aboutir au bout de deux ou trois échanges dans la plupart des cas.
Beaucoup d'efforts ont été consentis pour éviter de heurter la sensibilité des jeunes filles. Ainsi, dans certains cas, une salle a été mise à la disposition de jeunes filles qui souhaitaient s'isoler pour retirer leur voile. Dans d'autres, elles ont bénéficié d'un accompagnement plus soutenu par un membre de l'équipe pédagogique désigné par le chef d'établissement. Et, solution originale, deux élèves ont opté pour une perruque. Parmi celles qui ont accepté de retirer leur voile, certaines le remettent à la sortie du collège ou du lycée, mais de nombreuses autres restent dévoilées même en dehors de l'établissement et disent en éprouver un sentiment de libération.
A l'exception d'un enseignant qui s'est déclaré opposé à la loi, le rôle positif joué par le personnel issu de l'immigration maghrébine a été souligné : enseignants, adjoints de chefs d'établissement ou conseillers principaux d'éducation ont apporté une aide réelle pour résoudre des situations difficiles.

Dialogue bloqué

Selon les responsables locaux, l'échec du dialogue était prévisible pour un certain nombre de jeunes filles qui avaient déjà fait savoir qu'elles n'obéiraient pas à la loi. Certaines se distinguent par une attitude véhémente, provocatrice. Elles dénoncent, pêle-mêle, une « *loi discriminante* », qui les ciblerait en tant que musulmanes, des enseignants qui en font une application trop stricte[18], ... Réclamant la tenue d'un conseil de discipline, en lieu et place du dialogue qu'elles jugent inutile, elles annoncent leur intention de recourir aux tribunaux qui, assurent-elles, les rétabliront dans leurs droits.
Engagées dans la trajectoire du combat jusqu'auboutiste, ces jeunes filles trouvent appui auprès d'associations qui tenaient parfois à distance les parents, sans doute

[18] Certains parents tiennent aussi des propos radicaux : « *Cette loi c'est du racisme contre l'islam. Ma fille a le droit de venir habillée comme elle veut.* ». Les chefs d'établissement qui refusent d'accepter le bandana comme substitut au voile se voyaient reprocher « *une interprétation curieuse de la loi* » ou recevaient des « *mises en demeure* » les sommant de réintégrer l'élève.

par crainte de ne pas être suivies dans une démarche aussi extrême. La responsable de la permanence téléphonique *SOS filles voilées*, dans un entretien accordé au journal *l'Express*, avouera chercher un contact direct avec les jeunes filles en écartant les parents, suivant en cela les propos du Dr Abdallah Milcent qui souhaitait voir les jeunes filles voilées « *s'émanciper rapidement [de leurs parents] pour vivre la culture islamique qu'elles ont manifestement librement choisie.*»[19]
Une trentaine d'élèves avaient évoqué leur projet de poursuivre leur scolarité à l'étranger. Plusieurs d'entres elles ont mentionné leur participation au séminaire d'été, déjà signalé, au cours duquel elles ont obtenu l'assurance d'une inscription dans un établissement de confession musulmane en Belgique pour un coût mensuel de 200 euros. Très tôt à la rentrée, 14 jeunes filles partirent à l'étranger, dont 12 pour la Belgique.

Privilégiant la réintégration de l'élève dans le cadre de la loi, les équipes éducatives ont poussé la discussion jusqu'à se heurter à une fin de non recevoir de la part de jeunes filles qui reprennent le même leitmotiv : « *c'est mon choix* ». Sollicités, les parents se réfugient derrière la position de leur fille : « *ma fille fait ce qu'elle veut, je respecte son choix* ». Cette argumentation a été soutenue y compris par des parents d'élèves âgées d'à peine 12 ans sans craindre de mettre en danger la scolarité de leur enfant. Parfois, les parents se présentent avec des personnes qui justifient leur présence par leur rôle de « traducteur » ou bien par un lien de parenté qui n'est pas établi. Il s'agit alors bien souvent de porte-parole défendant des positions extrémistes.
81 élèves, présentées comme formant un noyau dur irréductible, refusaient encore de retirer leurs signes religieux au moment de notre déplacement. Pour se prémunir contre la présence au conseil de discipline de militants d'associations favorables au voile, un consensus s'est établi pour convoquer le même jour les 81 conseils de discipline. Aux yeux des équipes éducatives, cette solution présentait en outre l'avantage de ne pas faire porter à un établissement particulier la responsabilité du premier conseil de discipline.

Nous avons mis en garde contre cette solution qui serait apparue comme une sanction collective dont l'effet dépasserait largement les frontières de l'académie. Nous avons encouragé les équipes éducatives à poursuivre le dialogue, pour tenter de réduire la taille de ce noyau dur, avant de passer à la phase disciplinaire pour les autres, après annonce formelle de la fin du dialogue aux élèves et aux familles. Par ailleurs, nous avons suggéré d'étudier les demandes d'inscription au CNED formulées par les élèves et leurs familles.
Enfin, la consultation de la DAJ, pour expertise des dossiers de chaque élève convoqués en conseil de discipline, était proposée pour assister les équipes qui le souhaitaient dans cette phase d'application de la loi.

Les efforts consentis par les équipes éducatives ont finalement payé puisque nombre

---

[19] Abdallah Milcent, op. cité, page 61. Dès 1995, Milcent s'est dit navré par le refus des parents de recourir à la justice, malgré les demandes pressantes de leur fille mineure. A l'occasion de la rentrée scolaire 2004, s'adressant aux élèves voilées sur un site Internet. Il leur recommande de se référer à son ouvrage pour se constituer un argumentaire dans leur confrontation avec les responsables d'établissement.
Dans cet ouvrage, Abdallah Milcent exhorte les jeunes filles à la rébellion en les incitant à ne pas céder sur le voile, même au prix d'une exclusion, qu'il présente comme une expérience bénéfique : *« Il est préférable pour vous de partir du principe que vous allez redoubler cette année… consolez-vous en vous disant que ce que vous allez apprendre au cours de cette épreuve ne se trouve dans aucun manuel scolaire.* » écrit-il dans son livre : *Voile islamique : mode d'emploi.*

de cas ont été ainsi réglés. Un principal d'un collège du Bas- Rhin, s'est félicité de la réintégration dans leur classe de 18 élèves sur 22 dans son établissement après notre passage.

En définitive, seuls 17 conseils de discipline se seront tenus et prononceront l'exclusion de 2 élèves au collège et de 15 au lycée. 30 élèves s'inscriront au CNED, une petite dizaine choisira le privé. Parmi les départs à l'étranger, l'académie a eu connaissance de 14 élèves parties en Belgique, 1 au USA et 1 en Turquie.
Sur les 17 élèves exclues, 13 introduiront un recours contentieux dont on attend les jugements pour la fin de l'année scolaire.

II. CAEN

Contexte local : des enseignants mobilisés

Avec six voiles recensés en cette rentrée 2004, l'académie de Caen arrivait loin derrière de nombreuses autres académies dans lesquelles les signes se comptaient par dizaines et dépassaient la centaine pour certaines.
Le problème n'est pas nouveau dans cette académie qui vécut des moments de vive tension. En 1999, l'arrivée de deux élèves turques en classe de sixième dans un collège de Flers déclencha un conflit retentissant. La mobilisation des enseignants contre le port de signes religieux ostensibles à l'école relança alors le débat sur le voile islamique au niveau national.
Auditionnés par la commission Stasi, les représentants du Comité ornais de défense de la laïcité avaient évoqué le désarroi du milieu enseignant devant le prosélytisme islamique dont le voile ne serait qu'une des manifestations visibles.

L'application de loi allait exacerber l'opposition entre, d'un côté, des élèves voilées et leurs familles fermées à toute discussion[20] et, de l'autre, des enseignants dont beaucoup appartiennent au Comité ornais de défense de la laïcité.
Bénéficiant du soutien de l'ensemble de la communauté scolaire, les enseignants qui avaient accepté les élèves voilées dans leur classe commençaient à manifester leur impatience au bout de quatre semaines de dialogue.
La grogne montait aussi du côté des élèves musulmans qui se désolidarisaient des élèves voilées. Au sein de la population immigrée, l'opposition frontale à la loi des quatre élèves d'origine turque ne faisait pas l'unanimité, même au sein de la composante d'origine turque où des associations se démarquaient de cette attitude radicale. Et, chose grave, des tensions intercommunautaires opposant maghrébins et turcs au sujet du port du voile étaient signalées dans la localité de Flers. Le ministère informé par le correspondant académique était parallèlement saisi par plusieurs acteurs du conflit. Pétitions, courriers divers confirmaient le tableau de la situation dressée par l'académie sur le problème du voile qui touchait ici à l'ordre public.

L'apaisement

[20] Dans un dialogue avec le chef d'établissement, le père de deux élèves affirme d'emblée ne pas changer d'avis quelles que soient les discussions à venir, car il s'agit de « *la loi du prophète* » et que cela « *sera ainsi jusqu'à la fin du monde* ». Il soutient que « *les hommes ne peuvent être laïques, car seules les bêtes ne croient en rien.* »

Organisée, à la demande des enseignants, par les trois chefs d'établissement concernés par le problème, une réunion eut lieu le 6 octobre 2004 au lycée Guéhenno de Flers.

La réunion s'ouvrit sur un climat tendu. A la tribune : le recteur, l'inspectrice d'académie-DSDEN, le proviseur du lycée, qui représentait les chefs d'établissement, et la représentante de la cellule nationale invitée par le recteur à assister à la réunion et, éventuellement, participer au débat.

Face à la tribune, une quarantaine d'enseignants manifestèrent leur exaspération en se levant pour écouter debout un délégué lire une motion exigeant une réponse claire du recteur quant à l'application effective de la loi. Ils refusèrent de s'asseoir avant que des dates ne fussent arrêtées pour les conseils de discipline.
C'est dans cette ambiance houleuse que le recteur engagea la discussion. Les enseignants rappelèrent que, sur les six élèves arrivées voilées, deux avaient déjà été exclues en 1999 et furent réintégrées en 2001 au collège par compassion, avec leurs voiles, après deux années de scolarité perdues. Mais les enseignants, qui étaient favorables à ce geste d'ouverture, disaient ne plus accepter le refus obstiné de ces deux jeunes filles, aujourd'hui au lycée, déterminées à « *bafouer les principes républicains* » en s'opposant à la loi.
Dénonçant le chantage intolérable exercé par les preneurs d'otages sur la République, ils demandaient à ce que « *la loi du 15 mars soit appliquée sans concessions ni faiblesse* » et exigeaient la convocation rapide d'un conseil de discipline pour les quatre élèves. Cependant, pour éviter d'envenimer la situation, ils réitérèrent leur engagement à ne pas s'exprimer publiquement sur les affaires locales de voiles et continuer de décliner les sollicitations pressantes des médias.

Après avoir réussi à rétablir le dialogue, le recteur remercia l'ensemble de la communauté scolaire pour son sens des responsabilités, notamment pour la réserve observée par tous sur ce dossier dont la gestion devait rester interne. Il entérina la décision de fin de dialogue qui se dégagea des débats et appela les chefs d'établissement à passer à la phase suivante. Pour vérifier la conformité juridique des dossiers en vue d'une sanction disciplinaire éventuelle, nous avons proposé l'expertise de la Direction des affaires juridiques avant d'arrêter les dates des conseils de discipline. C'est sur cette proposition acceptée par l'assistance que la réunion qui avait duré deux heures s'acheva dans un climat plus détendu.
Convoquées aux conseils de discipline fin octobre, les élèves se firent représenter par deux membres du CRCM, affiliés à l'UOIF. Le président du CRCM, monsieur Mounir, en appela, dans une interview à *France 3*, à un médiateur pour régler le différent.

Les conseils de discipline prononcèrent l'exclusion des quatre élèves qui fut confirmée par la commission d'appel du rectorat. Par la suite, les élèves et leurs familles engagèrent un recours contentieux.
Toutes les décisions des conseils de discipline seront confirmées par les juges.

III. LYON

Contexte local

Avec 32 élèves recensées avec un voile islamique à la rentrée contre 21 en 2003, « l'effet loi », pas plus que « l'effet otages » n'ont joué comme sur le reste du territoire national. L'intégration du CRCM dans le programme des réunions académiques ne semble pas avoir porté ses fruits non plus.
Certes, l'académie de Lyon n'est pas la seule à voir augmenter le nombre de signes religieux à cette rentrée 2004, cinq autres présentent la même caractéristique, mais nettement moins prononcée ailleurs, si l'on excepte Montpellier qu'il faut regarder à part.
La réalité des chiffres est vraisemblablement inverse, mais la liberté du port de ces signes qui prévalait les années précédentes a fait que les autorités académiques n'ont pas tenu de statistiques précises. Seules les situations conflictuelles, nécessitant une médiation étaient recensées, d'où la difficulté pour l'institution scolaire de disposer de données numériques systématiques pour la période allant de 1989 à 2003.

Selon les informations communiquées par le correspondant académique de Lyon, 6 élèves voilées, précédemment inscrites au CNED, ont rejoint les collèges et lycées augmentant d'autant le nombre de voiles en cette rentrée.
Seules 10 élèves retirèrent leur voile au terme de deux semaines de dialogue.
Le dialogue était poursuivi avec les autres élèves et leurs familles jusque fin septembre, sans résultat. L'« enlisement » du dialogue fut constaté formellement le 1er octobre.

Sortir de l'enlisement

En accord avec le recteur, un déplacement de la cellule nationale a été programmé pour le 5 octobre pour analyser avec les chefs d'établissements la nature des difficultés rencontrées dans l'application de la loi.

Accueillis dans la salle de conférence du rectorat par le recteur et son équipe, la réunion regroupait : l'équipe du recteur, les 2 inspecteurs académiques, et 7 chefs d'établissement (6 collèges et 1 lycée) confrontés au problème du voile.

À la demande du recteur, nous avons rappelé la nature de la mission assignée par le ministre à la cellule nationale dans sa double dimension :

1. observation et veille de la mise en œuvre de la loi sur le territoire national, d'où les déplacements sur le terrain à l'écoute des acteurs chargés de l'application de la loi,
2. appui et conseil dans les cas difficiles.

Puis, tour à tour, les chefs d'établissement présentèrent succinctement les faits. La proportion importante d'élèves issus de l'immigration fut soulignée dans ces établissements classés ZEP, REP ou « sensibles » pour la plupart, ce qui se traduit par 95% des élèves absents le jour de l'Aïd ont indiqué deux chefs d'établissements. Cependant, l'ensemble des principaux et le proviseur ont unanimement relevé que la loi du 15 mars est globalement observée par les élèves et les familles musulmanes, à l'exception d'un très petit groupe de « *militants* » appartenant pour certains aux « *réseaux Kaplan* »[21], déterminés à faire la démonstration de l'impossible application de la loi. Un grand nombre d'élèves retiraient spontanément leur voile devant la grille

[21] Les *« réseaux Kaplan »* sont une branche radicale de l'islamisme turc.

d'entrée. Tout comme il a été fait mention du soutien apporté par une section de la FCPE présidée par une mère d'origine maghrébine.
Après deux heures d'échanges, aucune réponse institutionnelle aux divers constats d'enlisement établis par les chefs d'établissements ne s'est imposée. Se montrant soucieux de l'avenir des élèves, le recteur demandait à poursuivre le dialogue en maintenant les élèves voilées dans les classes, malgré le refus d'enseignants rapportés par certains principaux.
Mais l'effort demandé aux équipes pédagogiques dans une situation sans perspective ne pouvait être maintenu indéfiniment sans que cela paraisse comme un renoncement à appliquer la loi.
Finalement, il a été décidé de traiter les demandes d'inscription au CNED formulées par 6 élèves et d'arrêter le dialogue dans les situations bloquées.

Il y aura 14 conseils de discipline qui se sont conclus par des exclusions. Seule la moitié fera recours devant le recteur et cinq iront jusqu' au contentieux.

IV. CRÉTEIL

Contexte local : voiles et turbans

La présence massive dans la région Est de l'Île de France de l'immigration originaire d'Afrique du Nord faisait craindre, comme annoncé par certains observateurs, des débordements avec l'application de la loi ; d'autant que l'académie de Créteil avait déjà connu des périodes conflictuelles très médiatisées (Tremblay-en-France et Aubervilliers).
La proportion d'élèves musulmans qui, dans certains établissements, dépasse les 70% est particulièrement perceptible, comme ailleurs en pareil cas, les jours des fêtes musulmanes où les établissements se vident.
Quant à la question du voile islamique proprement dite, les compromis acceptés par l'administration avaient ramené une certaine paix scolaire. L'interdiction par la loi de tout couvre-chef religieux pouvait remettre en cause le fragile équilibre trouvé jusque-là.

Mais, chose surprenante, les plus grandes difficultés ne viendront pas de ce côté. Ce sont des élèves sikhs, dont la totalité ne dépasse pas la soixantaine à travers toute l'académie, qui se montreront les plus résolus à s'opposer à la nouvelle réglementation.
Moins connu que le voile islamique, le turban sikh porté par les garçons, cette fois, a aussi pour fonction de cacher les cheveux que la religion sikhe interdit de couper. Un sous-turban les enferme repliés sur la tête qui est recouverte d'un gros turban.

Un certain flottement a caractérisé la gestion du turban sikh en ce mois de septembre 2004. A cela deux raisons : la première est l'apparition relativement récente de ce signe dont le caractère religieux n'était pas toujours connu, la seconde tient au nombre réduit de ces cas que l'on pensait régler de manière plus discrète en évitant d'ouvrir au grand jour un « second front » dans un champ suffisamment perturbé par ailleurs.
Mais c'est tout le contraire qui se produisit. La mobilisation de la communauté sikhe en France contre la loi, mais aussi dans de nombreux pays étrangers, a donné un

retentissement disproportionné[22] par rapport à la situation locale.

Le jour de notre déplacement régnait encore une certaine confusion qui s'était installée après la publication d'articles de presse affirmant que des élèves sikhs avaient bénéficié de la prise en charge par le rectorat de leurs frais d'inscription dans le privé. Cette information a été démentie par l'Académie.
Toujours est-il que ce jour 5 élèves refusaient encore de retirer leurs voiles et que 6 élèves sikhs affichaient une grande détermination à ne pas se départir de leur turban.
Comme pour le voile islamique avec le bandana, la question d'un substitut au turban sikh était posée avec le sous-turban.

Enfin, les organisations sikhes et le CRCM saisirent les autorités en dénonçant une « *application abusive de la loi* ». Tandis qu'à l'initiative du comité *Une école pour tous et pour toutes*, une pétition fut lancée et des manifestations locales furent organisées devant le rectorat.

L'interrogation sur le turban subsiste

Dans le rapport transmis au ministère sur l'état de préparation de l'académie avant la rentrée scolaire, et s'agissant du turban sikh, un seul établissement était signalé suivi par une liste d'établissements sensibles concernant les affaires de voiles.
Le 30 septembre 2004, la réunion rassemblait au rectorat le recteur et son équipe, les inspecteurs d'académie, les proviseurs vie scolaire de la Seine Saint-Denis, de la Seine et Marne et du Val de Marne et les 7 chefs des établissements où subsistaient des signes religieux ostensibles et la représentante de la cellule nationale.

Dans sa présentation de la situation, le recteur considère globalement satisfaisants les résultats : sur les 70 signes recensés depuis la rentrée, il n'en reste plus que 11. Le reliquat concerne des élèves qui refusent le dialogue.
Les chefs d'établissement évoquent ensuite, dans un tour de table, la situation dans leur établissement. Ils remarquent que les élèves musulmanes ont majoritairement accepté la loi puisque l'on ne relève que 5 voiles et 2 demandes d'inscription au CNED et un départ dans le privé. Du côté sikh, sur les 6 élèves posant problème, deux sont en passe d'être inscrits dans le privé où sont déjà scolarisés deux autres élèves sikhs.

À Créteil aussi, le harassement des équipes pédagogiques après des semaines d'un dialogue qui piétinait était unanimement souligné.
La décision prise par l'administration d'autoriser un élève à porter un sous-turban dans un lycée professionnel avait provoqué une assemblée générale des enseignants qui avait fini par accepter l'élève[23]. L'autorisation du sous-turban suscita un sentiment diffus d'inégalité de traitement chez les élèves musulmanes qui remettaient des bandanas après avoir retiré leur voile.

Il importait que la loi s'applique pour tous les élèves de manière égalitaire, sans privilège ni discrimination.

Finalement, 6 conseils de disciplines ont été convoqués (3 pour des turbans et 3

[22] De nombreuses délégations venues de l'étranger demandèrent audience auprès du gouvernement.
[23] Une autre assemblée se tiendra le 5 octobre dans un collège pour des motifs identiques concernant trois élèves sikhs.

pour des voiles).
Les élèves sikhs qui étaient accueillis dans l'établissement, mais non admis en classe depuis le 23 septembre, ont saisi le 18 octobre le juge des référés du tribunal administratif.
En rendant son jugement le 21 octobre 2004, le juge a considéré qu'en refusant d'accepter les élèves en cours pendant une période aussi longue sans les faire passer devant un conseil de discipline, l'administration a porté « *une atteinte grave et illégale aux droits de l'élève* ». Il a ordonné qu'un conseil de discipline soit convoqué dans un délai de 15 jours pour mettre fin à cette situation.

Au total, 6 conseils de discipline prononceront l'exclusion de trois jeunes gens pour port de turban sikh et de trois jeunes filles pour port de voile islamique.
Seuls les élèves sikhs engagèrent un recours contentieux. Le 19 avril 2005, le tribunal administratif de Melun a rejeté les requêtes formées par les trois élèves sikhs contre les décisions d'exclusion définitive prononcées par les conseils de discipline et confirmées par le recteur.
Le jugement rendu précise que les signes prohibés par la loi « *la kippa, le voile islamique et la croix de dimension manifestement excessives ne déterminent pas de manière définitive les religions actuelles ou futures susceptibles d'être concernées ; que dans ce contexte l'interdiction légale pouvait être régulièrement opposée au requérant dès lors qu'en persistant à porter le sous-turban ou keski sikh, il adoptait une tenue le faisant reconnaître immédiatement comme appartenant à la religion sikhe* ».
Cette décision de justice clarifiera la situation de la religion sikhe par rapport à la loi.

Chapitre IV

AUX ORIGINES DE LA LOI

I. L'IRRUPTION DU « FOULARD »

Parmi les problèmes de société que nous vivons aujourd'hui, rares sont ceux dont l'origine est aussi nettement datée que celui posé récemment par le port des signes religieux à l'école dont la naissance est située avec précision : Creil, septembre 1989.

Il n'est pas utile de revenir dans le détail du débat qui s'en est suivi et qui a largement débordé la sphère scolaire. Au cœur de la polémique, le sens du voile islamique : fallait-il y voir le symbole d'un mouvement incompatible avec les valeurs de la société française ou bien un simple morceau de tissu[24] incapable de déstabiliser l'école de la République au moment où l'on célébrait le bicentenaire de la Révolution française ?

Dans l'âpre débat qui s'est engagé, la multiplicité des désignations ajoute à la confusion. Fichu, foulard, hidjab, voile, voile islamique ou tchador ont été employés avant qu'un consensus ne s'établisse sur l'appellation « voile islamique »[25] qui sera retenu dans la loi.

L'ampleur de la mobilisation en faveur du voile, les positions de divers comités, les déclarations d'organisations et de personnalités du courant fondamentaliste musulman de par le monde, les manifestations publiques en province et à Paris, mais également à l'étranger devant les ambassades françaises témoignent de l'impact de la question bien au-delà de nos frontières.

II. LA LAÏCITÉ EN QUESTION

Des sociologues, des intellectuels critiquant sévèrement la laïcité française jugée « *trop fermée* » invitaient l'opinion à s'ouvrir sur les expériences de nos voisins européens, considérés comme plus tolérants.

A la même époque, toutes les obédiences religieuses françaises avaient peu ou prou dénoncé ce qui leur était apparu comme une atteinte à la liberté d'exercice du culte, soutenues en cela par nombre d'organisations de droits de l'homme ou de courants politiques.

---

[24] Cette interrogation sera constamment présente dans les débats publics pendant quinze ans. On la retrouve encore dans une tribune signée de Monique Canto-Sperber et Paul Ricoeur, publiée sous le titre « *une laïcité d'exclusion est le meilleur ennemi de l'égalité* » dans *le Monde* du 11 décembre 2003.

[25] Sur cette question de terminologie, on pourra se rapporter au chapitre « *le hidjab et la République* » du livre *« Nous sommes tous des immigrés* » de Roger Fauroux et Hanifa Chérifi, Robert Laffont , 2001.

Rappelons pour mémoire que le voile islamique lors de sa première apparition médiatique en 1989 concernait un nombre minime d'élèves sur un territoire limité. Le phénomène connaîtra une véritable explosion puisque l'on passera des 3 voiles de Creil en 1989 aux 3000 annoncés par le ministre devant le Sénat en 1994.

Pour tenter de dénouer par le dialogue les conflits qui opposaient élèves musulmanes et communautés pédagogiques, une médiation nationale fut créée en 1994.

III. UN TRAITEMENT TECHNIQUE

Sur ce sujet nouveau et sensible, renvoyant à l'immigration et à l'intégration de celle-ci, les responsables politiques se sont gardés de trancher. L'approche technique fut privilégiée et l'avis du Conseil d'État sollicité en ces termes :
« *Le port de signes d'appartenance à une communauté religieuse est-il oui ou non compatible avec le principe de laïcité ?* »

Dans l'avis rendu le 27 novembre 1989, le Conseil d'État considère que « *dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels il entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses, mais que cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public.*»

Suite à cet avis trois circulaires ministérielles virent le jour. Les exclusions prononcées par les conseils de discipline s'appuyant sur la circulaire Bayrou de 1994 interdisant les signes « ostentatoires » déclenchèrent une cascade d'une centaine de recours devant le Tribunal administratif dont une majorité fut perdue par le ministère.

IV. COMPROMIS ET DÉSORDRES RÉCURRENTS

S'ouvre alors une période marquée par des soubresauts qui secouent tel ou tel établissement. L'opinion découvre à travers les médias des profils nouveaux d'élèves issues de l'immigration qui s'opposent frontalement aux enseignants et défient l'autorité scolaire. Déstabilisés, les chefs d'établissement se retrouvent face à des adolescentes qui refusent de respecter le règlement intérieur et récitent par cœur l'avis du Conseil d'État pour signifier leur bon droit.

Les solutions apportées aux problèmes épousent les contours de la configuration des rapports de forces locaux. Lorsque ni le règlement intérieur, ni les équipes

pédagogiques ne remettent en cause la manifestation ostensible d'appartenance religieuse, s'établit alors un fragile compromis qui permet aux élèves de poursuivre leur scolarité.
Mais cette situation n'est pas la seule, loin s'en faut. Pour illustrer l'autre facette, nous évoquons rapidement quelques affaires. A la rentrée scolaire 94, plusieurs conflits éclatent à Nanterre, Mantes-la-Jolie, Goussainville, …

Au **lycée Romain Rolland** de Goussainville, 4 élèves âgées de 18 à 20 ans, renvoyées des cours par les professeurs depuis le 15 septembre, sont autorisées à rester dans l'établissement en attendant un conseil de discipline qui devait se tenir le 25 novembre 1994. Un des premiers comités de soutien, qui se multiplieront par la suite en fournissant argumentaire et soutien juridique aux jeunes filles voilées, vit le jour au sein même de l'établissement à l'initiative des associations islamistes *Droit et Éducation* et *Le Rappel*. Les animateurs de ce comité exercent un réel ascendant sur les jeunes filles qu'ils représentent au conseil de discipline. Durant plus d'un mois le lycée Romain Rolland fera l'objet d'une couverture médiatique exceptionnelle.
Les élèves dénoncent le caractère arbitraire des exclusions décidées en conformité à « *la circulaire qui n'a pas valeur de loi* », ajoutant que de toutes façons la loi de la République ne saurait prévaloir devant un commandement religieux puisque « *il ne peut y avoir obéissance à la créature sans obéissance au Créateur* ». Elles récusent l'incompatibilité entre le port du voile et la fréquentation de l'école laïque car, disent-elles, « *la science et le port du voile sont deux des commandements de l'islam* ».
Nous avons été témoin de la scène suivante : une élève voilée a refusé de serrer la main que lui tendait le proviseur qui commenta à notre intention : « *pour elle, c'est un contact impur* ». Nullement impressionnée par la perspective d'un conseil de discipline, elle lui lança : « *on se retrouvera devant le tribunal !* ».

Le **lycée Jean Moulin** du centre ville d'Albertville, dans l'académie de Grenoble, a également défrayé la chronique. L'arrivée de cinq élèves voilées à la rentrée de 1996 divise en deux camps hostiles l'équipe pédagogique. Grèves et manifestations, relayées par des médias parfois venus de l'étranger, débouchent sur un conseil de discipline pour mettre fin au désordre. Le recours des élèves devant le tribunal administratif se termine par l'annulation de l'exclusion et la réintégration des élèves. Triomphalistes, celles-ci multiplient les interviews à la presse française et étrangère. L'une d'elles déclarera : *« Je ne me sens ni marocaine ni française. Mon identité, c'est ma religion. Et l'islam est la seule religion qui tienne debout. Et c'est cela qui leur fait peur. »*[26]
De nouveau, le désordre s'installe, une assemblée générale des enseignants réclame un deuxième conseil de discipline. Cette fois l'exclusion est confirmée par le Tribunal administratif. Le conflit qui s'est étalé sur plus de deux ans a durement éprouvé l'ensemble de la communauté éducative, particulièrement le chef d'établissement qui, à un an de la retraite, déclare à la presse : « *Je n'ai jamais connu un problème aussi difficile à gérer au cours de toute ma carrière* ».
A l'instar de ce qui s'est passé dans plusieurs autres localités confrontées aux mêmes difficultés, un comité de défense de la laïcité sera créé par des enseignants suite à ce conflit.

À l'école élémentaire le **Noyer doré** d'Antony dans l'académie de Versailles, c'est une fillette de huit ans qui, en 2000, est à l'origine d'une grève générale qui

[26] Journal *La vie nouvelle* du 8 novembre 1996.

paralyse l'ensemble des écoles primaires de la localité, en soutien aux enseignants qui refusent l'élève avec son voile, malgré les injonctions de l'administration.
Fille d'un couple mixte, de mère française et de père iranien, les parents, universitaires, soutiennent, selon les enseignants, que leur fille « *suit scrupuleusement la religion musulmane* » ; aussi la mère refuse les visites médicales scolaires lorsque le médecin n'est pas une femme tandis que le père, « *au nom des convictions religieuses* » de sa fille, s'oppose à la participation de celle-ci à un cours où il est fait mention de vin. L'élève sera exclue et rescolarisée avec son voile dans une autre école de la même localité. Ce compromis négocié par l'inspecteur de l'éducation nationale ramènera un calme relatif.

Le **lycée La Martinière Duchère** à Lyon, les **lycées de Tremblay-en-France** et **Henri Wallon** à Aubervilliers dans l'académie de Créteil occuperont les devants de la scène médiatique entre 2002 et 2003.
La loi, réclamée déjà depuis plus de dix ans par certaines équipes pédagogiques, le sera cette fois avec plus d'insistance.

V. LA SOLUTION POLITIQUE

Avec les années 2000, les manifestations d'appartenance religieuse acquièrent une dimension nouvelle puisqu'elles ne concernaient plus désormais seulement une catégorie de jeunes d'âge scolaire mais touchaient aussi une population adulte active, travaillant dans les hôpitaux, les entreprises ou la fonction publique.

Diverses personnalités, en particulier du mouvement féministe, réclament l'interdiction du port du voile islamique - et lui seul -, non en raison de sa dimension religieuse, mais à cause du statut dans lequel il enferme les femmes, statut dénoncé comme contraire à un autre principe républicain, celui de l'égalité des sexes.

Dans un contexte international dominé par la montée du fondamentalisme musulman, les politiques se sont saisis à nouveau du dossier.
Le président de l'Assemblée nationale crée le 27 mai 2003 une mission d'information sur le port de signes religieux à l'école qui préconise dans son rapport du 4 décembre 2003 « *l'interdiction du port visible de tout signe d'appartenance religieuse ou politique dans l'enceinte des établissements publics* ».

Mise en place par le Président de la République le 3 juillet 2003, la commission Stasi recommande dans son rapport du 11 décembre 2003 l'adoption d'une loi

sur le port des signes ostensibles manifestant une appartenance religieuse ou politique à l'école.
La représentation nationale adopte le 15 mars 2004, à une forte majorité, une loi entrée en vigueur à la rentrée scolaire de la même année. La loi préconise d'insérer dans le code de l'éducation l'article L.141-5-1 suivant : « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.* »

Chapitre V

BILAN

Dans la période précédant l'adoption de la loi, plusieurs voix, opposées à la solution législative, avaient émis des propositions en vue de régler le problème des signes religieux à l'école. Toutes ont été, peu ou prou, appliquées sur le terrain depuis une quinzaine d'années. D'un côté la tolérance, prônée par ceux qui étaient confiants dans les capacités de l'école à brasser les différences et à promouvoir l'émancipation républicaine ; de l'autre, l'intransigeance de ceux qui, s'appuyant sur un règlement intérieur, refusaient les élèves porteurs de signes religieux. Entre ces deux positions, des compromis négociés, parfois avec l'intercession de religieux. Aucun de ces procédés s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'État n'a donné de résultats probants.
La médiation de l'éducation nationale a certes permis de régler nombre de cas par le dialogue et surtout de préparer le personnel scolaire à maîtriser les débordements. Mais les signes religieux n'ont cessé de se multiplier entraînant avec eux des conflits récurrents qui ont durablement perturbé l'école.

Un argument de taille subsistait contre le recours à une loi : cette option, disait-on, allait provoquer le renvoi chez elles, par vagues entières, de jeunes filles musulmanes. Ainsi soustraites à l'éducation républicaine dispensée à l'école publique, celles-ci iraient grossir les rangs de l'extrémisme religieux qui ne manquerait pas d'exploiter leur statut de « victimes » pour les attirer à lui.
En d'autres termes, l'adoption d'une loi produirait des effets opposés à ceux escomptés.

À l'issue de cette première année scolaire sous la loi, nous pouvons dresser un bilan sur la base d'éléments objectifs.

I. AU PLAN QUANTITATIF

Le nombre de signes apparus

Le nombre total de signes religieux recensés au cours l'année 2004-2005 est de 639, soit deux grandes croix, onze turbans sikhs, et les autres signes, tous des voiles islamiques.
Le détail par académie est donné au *tableau 1*. L'essentiel des signes - plus de 82% - se concentre dans six académies abritant une population immigrée importante. Seules six académies ont signalé un effectif supérieur à 12, avec une pointe de 208 à Strasbourg, toutes les autres se situant en dessous de la barre de 12.

La répartition suivant les cycles scolaires s'effectue comme suit : 15 dans le primaire, 337 au collège et 287 au lycée (*graphique 3*).

Ce total de 639 représente moins de 50% des signes recensés l'année précédente[27].

Outre l'année précédente, il nous semble pertinent de comparer les données de 2004-2005 à celles de 1994-1995, dans la mesure où à la rentrée 94 avait été appliquée une circulaire ministérielle interdisant le port de « *signes religieux ostentatoires* », sans le vote préalable d'une loi.

Si l'on se réfère à l'année 1994-1995, le total national de la rentrée 2004 est presque atteint par la seule académie de Strasbourg qui avait compté 550 voiles islamiques. Le ministre de l'Éducation nationale, auditionné au Sénat cette même année, avait annoncé 3000 voiles pour toute la France.

Issues alternatives au conseil de discipline

Dans 96 cas, les élèves ont opté pour des issues alternatives au conseil de discipline. Celles-ci consistent en des inscriptions dans le privé, en France ou à l'étranger, des démissions (pour les plus de seize ans) et surtout 50 inscriptions au CNED.

Les mesures disciplinaires

Qu'en est-il des exclusions au sujet desquelles de sévères mise en garde avaient été formulées dans l'hypothèse où une loi viendrait à être adoptée ?
Leur total s'élève à 47 pour l'année 2004-2005 : 44 exclusions ont été prononcées pour port de voile islamique et 3 pour port de turban sikh. Les situations scolaires des élèves exclus sont analogues aux issues évoquées ci-dessus, en particulier 21 élèves exclus se sont inscrits au CNED.

Même s'il convient de rester prudent dans l'interprétation de chiffres liés à des comportements qui puisent leurs motivations à des sources multiples et souvent externes à l'école, on peut noter cependant que la prédiction d'exclusions massives ne s'est pas réalisée.
Naturellement, on ne peut se satisfaire d'aucune exclusion, fût-elle unique. Mais là encore, ce chiffre ne peut être apprécié que comparé à ceux relevés antérieurement. Au terme de l'année 1994-1995, l'application de la circulaire ministérielle avait abouti à 139 exclusions !

Les recours contentieux

Avant les recours au fond, un référé contre la circulaire, sept référés suspension et un référé liberté avaient été introduits. Tous les requérants ont été déboutés.
Il y a un total national de 28 recours au fond dont le détail est donné dans le *tableau 2*. À ce jour, seuls 9 jugements ont été rendus et pour 3 d'entre eux des appels ont été interjetés. Tous les jugements rendus ont confirmé les décisions d'exclusions.

[27] Les chiffres de l'année précédente sont sans doute sous-évalués, car ni les signes substituts, ni les signes autres que le voile n'étaient signalés. De plus, avant la loi, les académies, qui n'étaient pas tenues d'opérer un recensement exhaustif, ne signalaient pas tous les cas.

Concernant le contentieux, la comparaison avec l'année 1994-1995 reste favorable à l'année en cours. Sur les 139 exclusions prononcées en 1994-1995, 99 recours avaient été introduits dont 55 furent perdus par le ministère, alors, que cette année, seuls 28 ont été enregistrés.

Les chiffres donnés par le ministère, notamment celui qui porte sur le total des signes recensés, appellent un commentaire. Passés au crible par des observateurs divers, ces chiffres n'ont pas été sérieusement contestés.
Signalons tout de même que s'il y a unanimité sur le nombre d'élèves exclus (47), il n'en va plus ainsi sur le nombre global de signes recensés durant l'année scolaire 2004-2005, puisqu'au chiffre 639 publié par le ministère, il a été opposé celui de 806 signes, communiqué à la presse par le *Comité 15 mars et libertés*. Mais cet écart, dont l'ordre de grandeur, au demeurant, ne remet pas en cause les comparaisons précédentes, est, de surcroît, loin d'être étayé par des faits avérés[28].

II. BILAN QUALITATIF

La première observation que nous retiendrons ici est celle d'un « effet loi » qui se lit dans le nombre global des 639 signes enregistrés cette année. Cet effet a été amorcé dès l'année précédente avec la préparation de la rentrée 2004 dans la perspective de l'application de la loi. Nombre d'élèves voilées avaient alors informé de leur intention de retirer leurs voiles avec l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.
Beaucoup d'observateurs ont attribué ce résultat à un « *effet otages* », et à lui seul. Assurément, l'une et l'autre de ces causes ont contribué à ce résultat. Mais, faut-il écarter la part de travail fourni par les équipes pédagogiques en direction des élèves dans le cadre du dispositif mis en place dès le mois de mai ?
Plus généralement, les mentalités ont évolué. Mieux comprise, la laïcité est aujourd'hui mieux acceptée.

En outre, le nouveau cadre juridique et la formation du personnel d'encadrement ainsi que celle des élèves délégués ont permis une gestion homogène à travers le pays. Fortes de cette cohérence, les équipes éducatives ont échappé à la déstabilisation qu'avaient connue leurs prédécesseurs.

Nous avons rappelé dans le chapitre précédent, « *Aux origines de la loi* », comment l'ambiguïté du cadre juridique qui prévalait dans la situation antérieure, a conduit à des « tractations » interminables avec des interlocuteurs pas toujours bien identifiés par l'institution scolaire.
Le cadre précédent était des plus confus : outre la médiation institutionnelle, il était fréquent de voir des religieux (imams, prêtres), des responsables d'associations de défense du voile, d'associations de défense des droits de l'homme, de mouvements

[28] Article intitulé « *Les organisations musulmanes évoquent 806 « victimes »* » du journal *le Monde* daté du 15 mars 2005. Partant de données approximatives comme en témoignent les formulations « *impossible à déchiffrer de manière exacte* », « *au moins 25 en région parisienne* » qui émaillent le décompte du rapport, l'article du journal n'en arrive pas moins à un total donné à l'unité près : 806 « *victimes* ». Ce total des « *victimes* », intègre les élèves qui ont retiré leur voile au terme du dialogue, celles qui ne se seraient pas présentées à l'école de crainte d'être renvoyées et qui seraient reparties dans leurs pays d'origine, etc.. De son côté, le document intitulé *le bilan de la loi du 15 mars 2004 et de ses effets pervers* auquel fait référence le journal dénonce, en outre, une gestion discriminatoire, car les élèves sikhs auraient bénéficié d'un « traitement de faveur » auquel n'ont pas eu droit les jeunes filles musulmanes.

anti-racistes être impliqués, de leur propre chef, ou bien sollicités par les établissements, dans des médiations qui bien souvent s'apparentaient à des négociations. Ne pouvant s'appuyer sur une réglementation opérationnelle, il n'était pas rare de voir des chefs d'établissements réduits à accepter ces interventions extérieures dans l'espoir de parvenir à un compromis susceptible de ramener le calme dans l'établissement. Dans cette gestion au «*cas par cas* », les avis et les appréciations des uns et des autres pesaient lourdement sur la décision finale.

À l'inverse, les dispositions de la nouvelle loi introduisent une rupture et rétablissent l'autorité des chefs d'établissement sous la responsabilité desquels est organisé le dialogue. En rappelant que les parents sont les interlocuteurs privilégiés du chef d'établissement, la circulaire redonne aux familles la place entière de partenaire éducatif. En soumettant la participation au dialogue d'intervenants externes à la famille de l'élève à l'agrément du chef d'établissement, cette même circulaire a le souci de recentrer le dialogue sur l'élève et son avenir.

Par ailleurs, les clarifications introduites dans les nouvelles règles du jeu ont fait disparaître (quasiment) les conflits opposant les enseignants à leur hiérarchie sur cette question.

Après de timides mouvements circonscrits à quelques établissements à la rentrée, le calme est vite revenu, contrairement aux situations antérieures où les conflits s'étiraient en longueur et, parfois, rebondissaient même d'une année sur l'autre.

Il convient évidemment de ne pas considérer comme définitivement réglée la question des signes religieux à l'école, et plus spécifiquement celle du voile islamique. Si certaines élèves ont abandonné leur voile à la faveur de l'application de la loi, d'autres le remettent à la sortie des établissements.
Les acquis restent fragiles et demandent à être consolidées par une vigilance permanente, mais on peut affirmer, sur la base d'informations directement recueillies auprès de chefs d'établissement et celles transmises par les correspondants académiques, que nombre de jeunes filles et de parents ont vécu comme une libération l'application de la loi.

Concluons cette section par une observation technique. Au chapitre III, nous avons fait état du mécontentement des équipes éducatives et des élèves quant à la durée du dialogue, jugée éprouvante et trop longue par tous. Encore faut-il tempérer cette appréciation par le contexte politique exceptionnel de cette rentrée.
Mais lorsque durant toute la phase de dialogue, l'élève est accueilli dans une salle qui n'est pas sa salle de classe, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a considéré, le 21 octobre 2004, qu'au regard du trop long intervalle de temps pendant lequel l'élève a été séparé de sa classe, il a été porté atteinte aux intérêts de l'élève et ordonné *sine die* la tenue d'un conseil de discipline.

D'autres points soulevés par les tribunaux se rapportent aux règlements intérieurs. L'interdiction de tout couvre-chef dans l'enceinte scolaire hors bâtiments risque d'être annulée par les tribunaux.
De même, il nous a été signalé qu'un règlement intérieur ne prévoyait l'exclusion définitive qu'en cas de récidive. Une telle sanction prononcée au premier conseil de discipline risque de connaître la même issue.

Enfin, concernant le port de signes religieux ostensibles dans les salles d'examens, plusieurs articles de presse ont rapporté que des jeunes filles allaient passer l'examen du baccalauréat voilées[29], voyant là une contradiction. Il n'y a en vérité dans la circulaire aucune ambiguïté à ce sujet. Seuls les élèves non inscrits dans le public ne sont pas concernés par l'interdiction du port de signes religieux ostensibles, tout en étant, bien entendu, eux aussi soumis aux règles de sécurité et de contrôle d'identité[30].

Points controversés

Si la loi a une portée territoriale universelle, elle ne concerne pas en revanche tous les aspects de la laïcité à l'école, malgré le nom qu'on lui donne communément puisque elle ne régit que le port de signes ou de tenues religieux dans les établissements publics d'enseignement.
Durant ces dernières années, l'école publique avait été confrontée, outre le port de signes religieux, à une série de problèmes parmi lesquels on retiendra la remise en cause du contenu de certains enseignements, les demandes de menus spécifiques dans les cantines scolaires, l'aménagement d'emploi du temps pour la rupture du jeûne pendant le mois de ramadan, le refus de la mixité, la non assiduité pour raison religieuse (absence le samedi matin des élèves de confessions juive ou des adventistes du septième jour) et bien d'autres questions liées à la laïcité dans l'espace scolaire qui échappent à son champ d'application[31].
Ainsi, le calendrier des congés scolaires, en partie calqué sur les fêtes religieuses chrétiennes[32], est-il sujet à contestation.
La réaffirmation forte du principe de laïcité a eu des effets au-delà du champ d'application de la loi. Celle-ci a freiné ce mouvement général de manifestation d'appartenance religieuse qui s'étendait jusque-là. Signalons cependant que, même concernant le port des signes et tenues religieux, des contestations subsistent.

Nous relèverons deux cas :

- Le premier porte sur l'autorisation de substituts aux signes visés par la loi. Il s'agit principalement du bandana ou du bonnet comme substitut au voile islamique et du sous-turban (keski) pour le turban sikh. Les recours introduits par les élèves ont participé à la clarification de cette question à travers deux jugements, l'un concernant un sous-turban et l'autre un bonnet.
  Le tribunal administratif de Melun, saisi par trois élèves sikhs, a dans son jugement en date du 19 avril 2005 confirmé la décision du conseil de discipline en ces termes :
  « *L'interdiction légale pouvait être régulièrement opposée au requérant dès lors qu'en persistant à porter le sous-turban ou keski sikh, il adoptait une*

---

[29] Cf. l'article intitulé « *Elles passent l'examen voilées* » publié dans le journal *Le Parisien* du 6 juin 2005. On lit dans cet article qu' « *une lettre a été envoyée à tous les centres d'examen pour bien préciser que les élèves voilées peuvent concourir.* »
[30] Voir en annexe la note de la DAJ adressée aux recteurs.
[31] Il existe de multiples références sur ces questions signalées en particulier dans le rapport de la commission Stasi et celui de l'inspection générale présenté par Jean-Pierre Obin sous le titre « *Les signes et manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires* », juin 2004.
[32] La presse a relaté des faits plus anecdotiques. La laïcité menacée par la distribution de figurines en chocolat de Saint Nicolas dans des écoles maternelles, les objets délictueux ont été promptement renvoyés au maire par des équipes scolaires vigilantes. L'arbre de Noël n'échappe pas non plus à des attaques récurrentes émanant cette fois de la part d'élèves musulmans. (*Le Figaro,* 13 décembre 2004).

tenue le faisant reconnaître immédiatement comme appartenant à la religion sikhe, et cela sans que l'administration n'ait à s'interroger sur la volonté de l'intéressé d'adopter une attitude de revendication de sa croyance ou de prosélytisme, ni à établir que l'attitude du requérant était de nature à troubler l'ordre public. »

Concernant le bonnet, le tribunal administratif de Caen, qui a également confirmé dans son jugement rendu le 7 juin 2005 les exclusions de quatre élèves musulmanes par le conseil de discipline, a pour sa part jugé que :

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que [l'élève] qui s'est présentée le jour de la rentrée scolaire 2004-2005, vêtue d'un voile noir auquel elle a substitué, à compter du 16 septembre 2004, un bonnet noir ; que si le port d'un couvre-chef dans l'enceinte scolaire ne contrevient pas, en soi, aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, ni au règlement intérieur de l'établissement, s'il constitue un simple accessoire de mode, il ressort des pièces du dossier et en dépit des dénégations de [l'élève], que celle-ci a fait du bonnet la marque substitutive et la manifestation ostensible de son appartenance à la religion musulmane ; que, dès lors, son port contrevient aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation et justifie que fût prise à son encontre une sanction disciplinaire*. »

- Le second cas concerne les parents d'élèves accompagnateurs dans les sorties scolaires. S'il ne faut pas dramatiser - les cas recensés restent minoritaires - signalons tout de même que des mères voilées ont protesté par plusieurs manifestations dans différentes académies contre le refus qui leur a été opposé d'accompagner les élèves lors de sorties scolaires. Ces mères voilées s'en indignent et rappellent que selon la circulaire : « *la loi ne concerne pas les parents d'élèves* ».

  Cette situation a suscité plusieurs prises de positions d'organisations diverses.

  L'association de parents d'élèves FCPE (Fédération des conseils de parents d'élèves) demande au ministère de trancher sur ce point et, en l'absence de clarification, estime que les mères accompagnatrices doivent être acceptées avec leurs voiles. Soutenu par d'autres organisations comme le MRAP et la Ligue des droits de l'homme, ce point de vue ne fait pas l'unanimité.

  Ainsi l'UFAL, Union des familles laïques, a interpellé les ministres successifs à plusieurs reprises pour demander que la loi du 15 mars soit respectée pleinement, y compris par les parents accompagnateurs. Un syndicat de l'inspection de l'éducation nationale, SI.EN UNSA-éducation, s'élève également contre le port de signes religieux ostensibles par un parent, agréé par le chef d'établissement, en mission d'accompagnement dans les sorties. Le parent est alors assimilé à un « *agent contribuant au service public* » selon ce syndicat qui précise qu'il ne s'agit pas de nier aux parents le droit de venir à l'école publique dans la tenue de leur choix, par exemple pour assister à un conseil de classe.

  Mais si la loi du 15 mars 2004 concerne le port de signes religieux par les élèves, elle n'a pas modifié les règles applicables aux agents du service public estime ce syndicat qui cite, à son tour, la même circulaire d'application rappelant que : « *Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret.* »

  Dans les académies où ces problèmes se sont posés (académies de Lille, Versailles, Créteil, Orléans-Tours, Grenoble, etc.), les inspecteurs d'académie,

les inspecteurs de l’éducation nationale et les directeurs d’école n’ont pas tous tranché dans le même sens.

Application de la loi laïcité

Bilan national et académique 2004-2005

20 décembre 2004

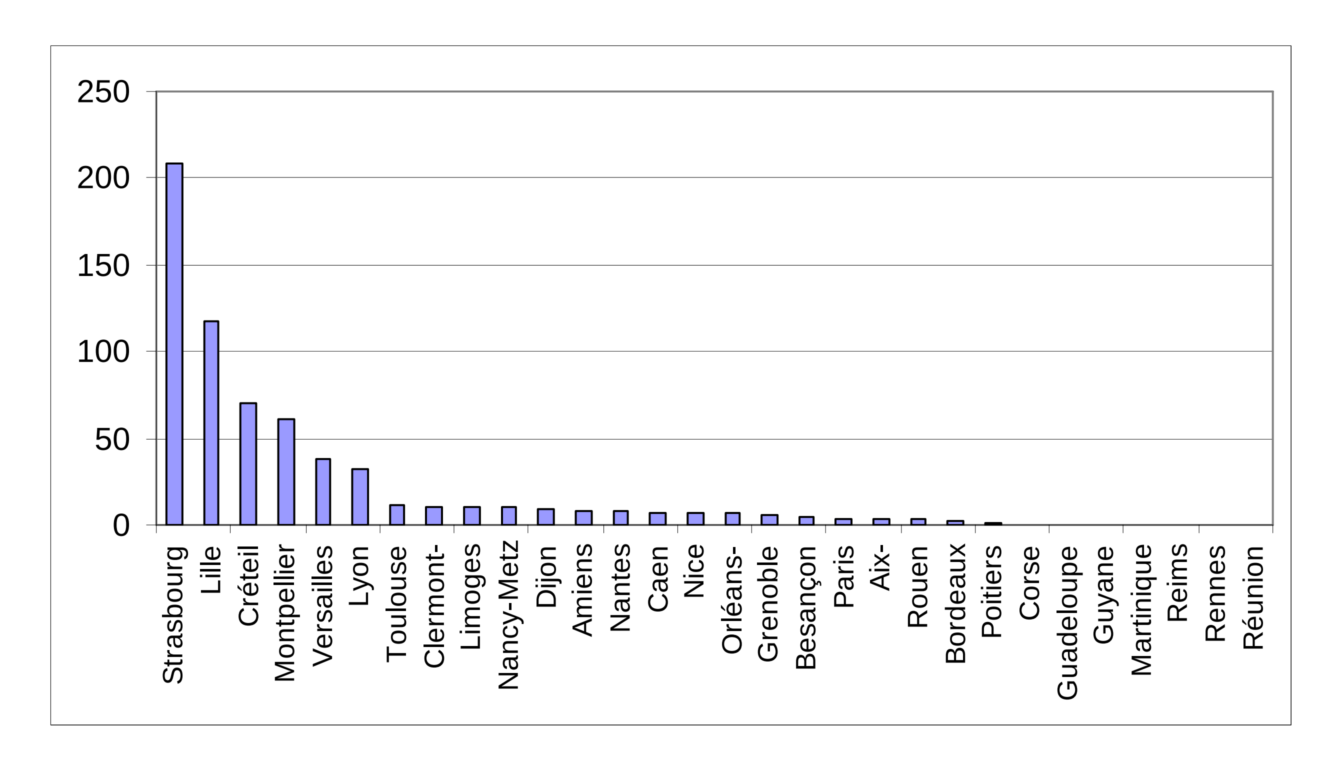
Académies	Signes recensés	Cas réglés	Conseils de discipline	Signes signalés 2003-2004
Aix-Marseille	3	3		7
Amiens	8	8		110
Besançon	5	5		0
Bordeaux	2	2		9
Caen	7	3	4	4
Clermont-Ferrand	10	10		6
Corse	0	0		
Créteil	70	64	6	283
Dijon	9	8	1	35
Grenoble	6	5	1	45
Guadeloupe	0	0		
Guyane	0	0		0
Lille	118	117	2	217
Limoges	10	9	1	41
Lyon	32	18	14	21
Martinique	0	0		0
Montpellier	61	61		8
Nancy-Metz	10	9	1	17
Nantes	8	8		5
Nice	7	7		0
Orléans-Tours	7	7		94
Paris	4	4		
Poitiers	1	1		3
Reims	0	0		
Rennes	0	0		
Réunion	0	0		
Rouen	3	3		30
Strasbourg	208	191	17	450
Toulouse	12	12		
Versailles	38	37	1	80
TOTAL	**639***	**592**	**48****	**1465**

Tableau 1

* Les signes sont tous des voiles islamiques à l'exception de deux grandes croix et de 11 turbans sikhs, ces derniers tous localisés à Créteil.

** À l'exception d'un seul conseil de discipline à Lille qui a abouti à une réintégration, tous les autres ont prononcé des exclusions.

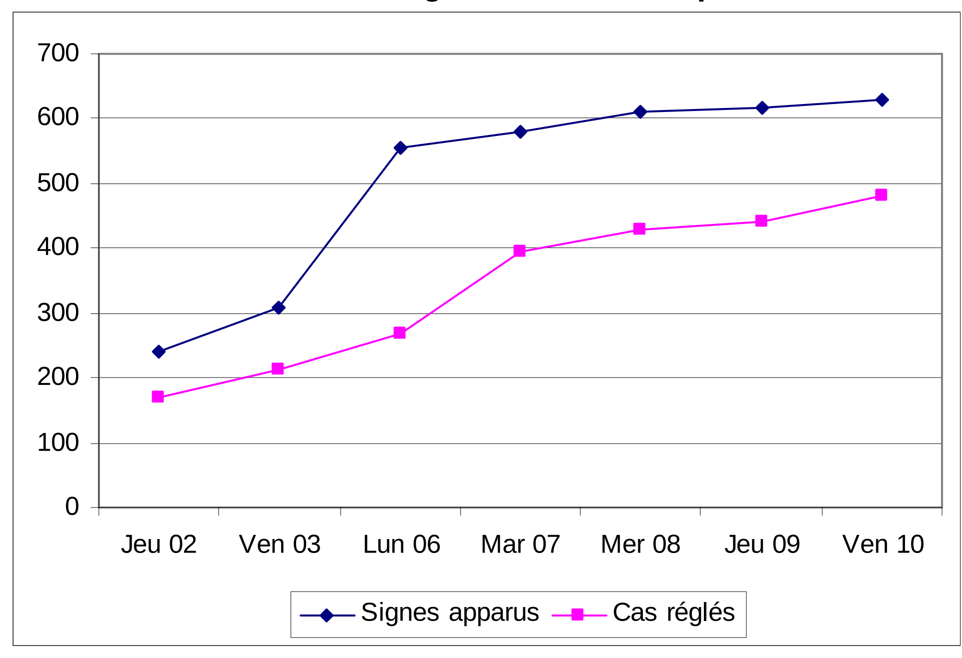
Signes recensés en 2004-2005



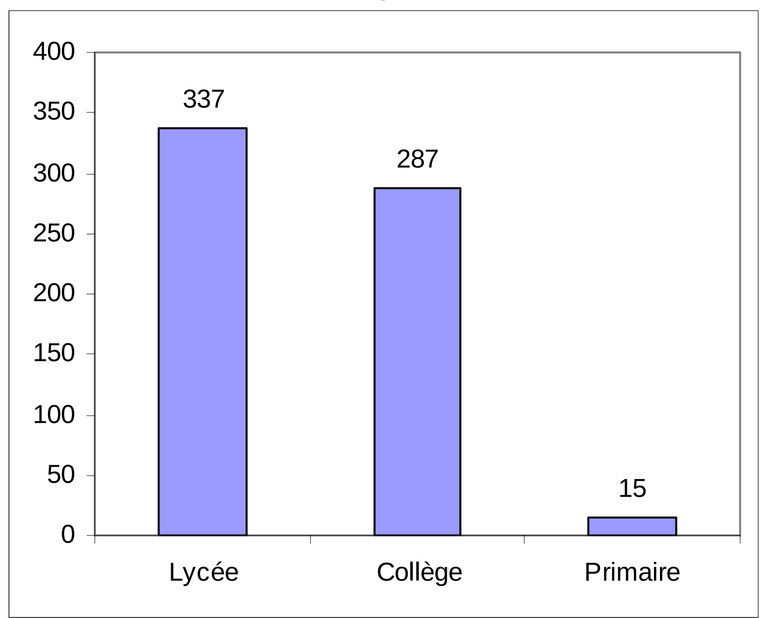
Graphique 1

Seules six académies dépassent le seuil des 15 signes, elles totalisent à elles seules plus de 82% des cas.

Année 2004-2005



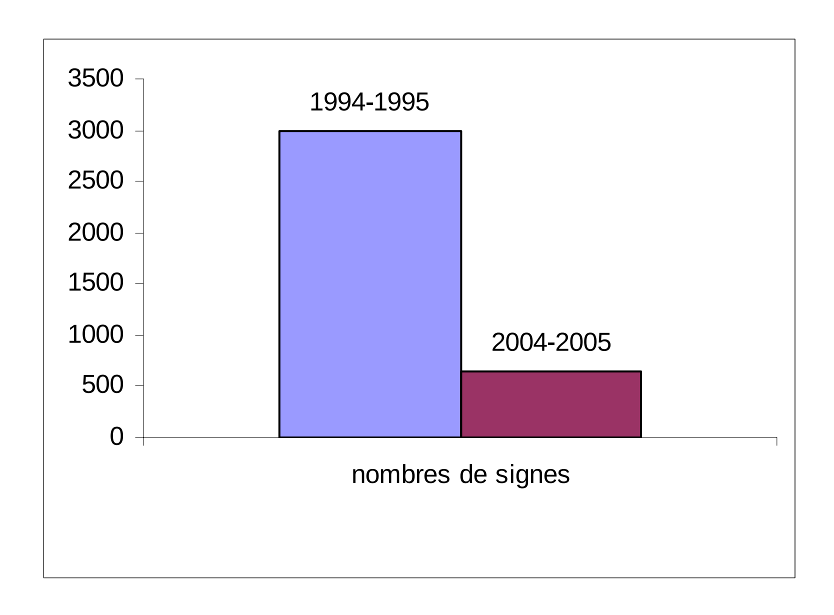
Graphique 2



Graphique 3

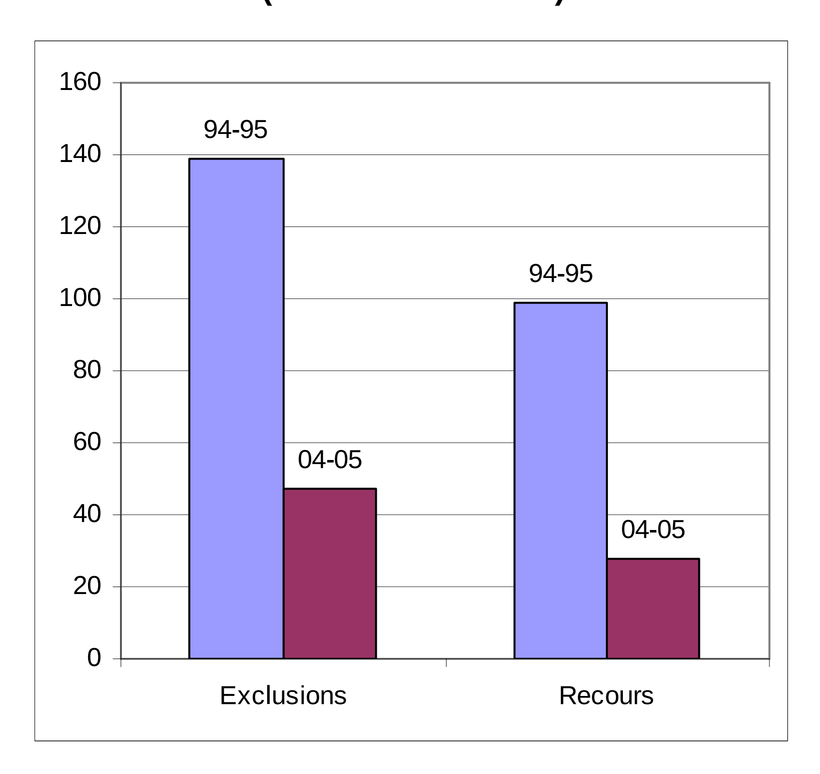
Données comparées
1994-1995 et 2004-2005

Nombre total de signes recensés sur l'année
à travers tout le pays



Graphique 4

Exclusions
et recours au fond devant les tribunaux administratifs
(situation nationale)



Graphique 5

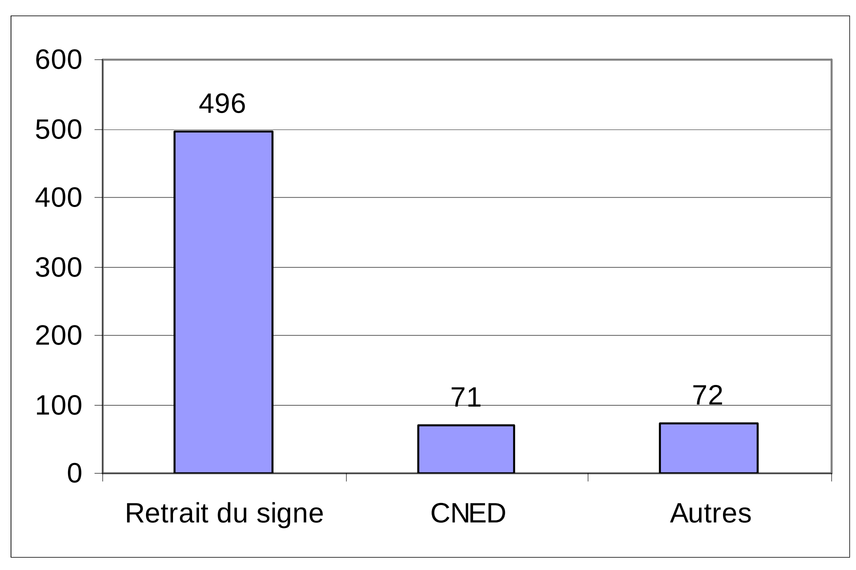
2004-2005

Situation
disciplinaire et juridique
(juillet 2005)

Académies	Exclusions	Recours	Jugements		
			Confirmation	Annulation	En attente
Caen	4	4	4	0	0
Créteil	6	3	3	0	0
Dijon	1	0			
Grenoble	1	1	1		0
Lille	1	0			
Limoges	1	0			
Lyon	14	5*	1		1
Nancy	1	1			1
Strasbourg	17	13			13
Versailles	1	1	0	0	1
TOTAL	**47**	**28**	**9**	**0**	**16**

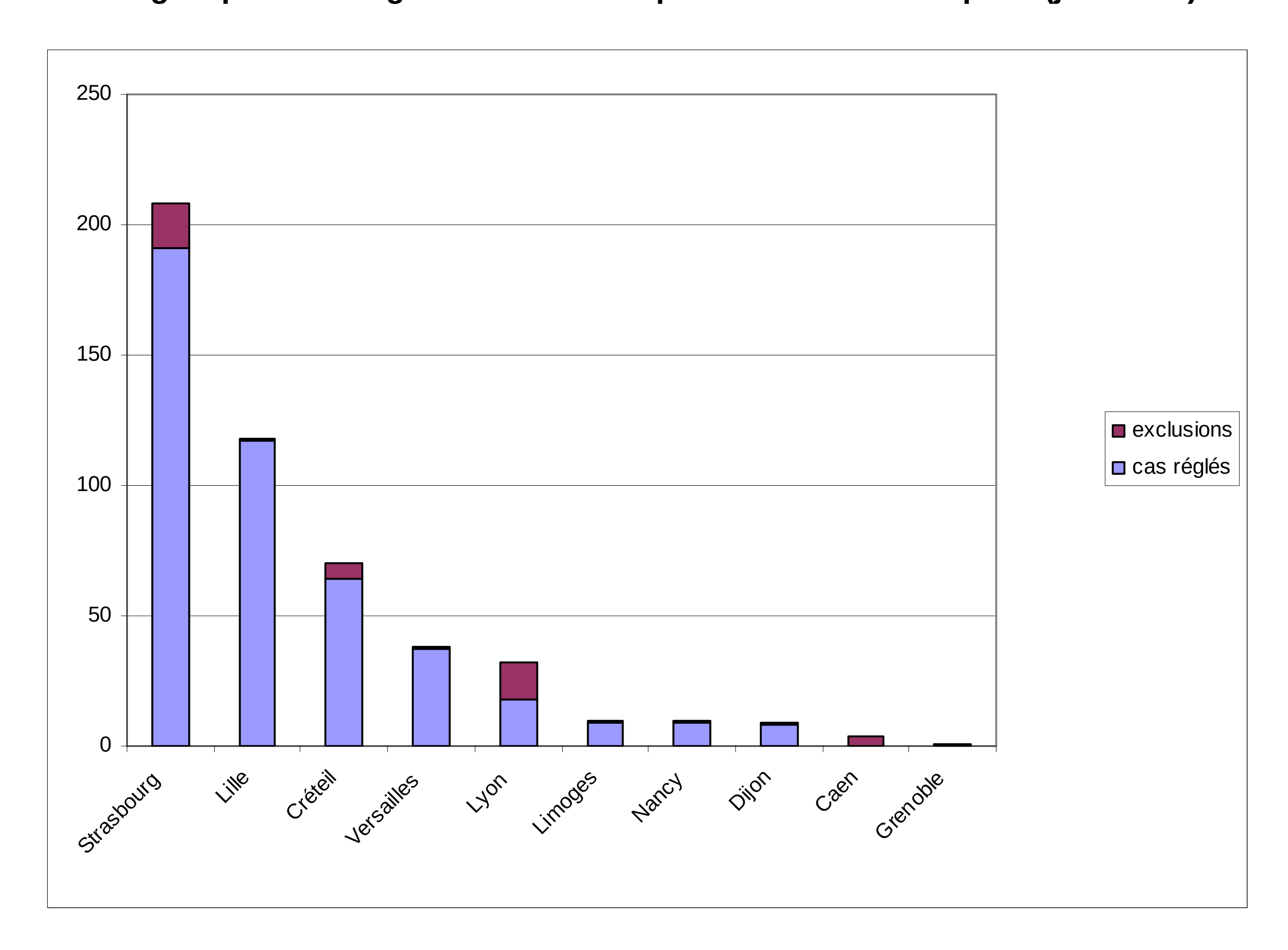
Tableau 2
* Sur les 5 recours introduits à Lyon, 3 ont été rejetés pour des raisons de procédure

Situation des 639 élèves rentrés avec un signe religieux ostensible à l'issue de l'année scolaire (juin 2005)



Graphique 6
Autres : enseignement privé, démission

Cas réglés par le dialogue et exclusions par conseils de discipline (juin 2005)



Graphique 7

OBSERVATIONS FINALES PRÉCONISATIONS

Nécessaire pour faire respecter la laïcité, la loi seule ne suffit pas à la faire vivre. Certes, l'année scolaire qui vient de s'écouler a vu le retour d'un climat plus apaisé.
Ce serait cependant une erreur de tenir ce résultat pour un acquis définitif. Liée à des problèmes sociaux lourds et à des difficultés d'intégration, la question de la laïcité, loin d'être dépassée, est toujours d'actualité dans une société française qui connaît une mutation démographique inédite dans son histoire récente.

Il y a quinze ans, ce sont les élèves d'origine maghrébine qui avaient introduit le voile à l'école, ce sont encore elles, et elles seules pour l'essentiel, qui l'ont longtemps revendiqué avec véhémence. Aujourd'hui, cette place de leader est occupée par les élèves d'origine turque. Cela est vrai naturellement à Strasbourg où la population d'origine turque se trouve concentrée, mais également à Lyon, à Caen, et même à Limoges.
Alors que les élèves d'origine maghrébine représentent un pourcentage très important dans les académies de Lille, Aix-Marseille, Montpellier, Toulouse, une seule exclusion est enregistrée (à Lille) sur l'ensemble de ces académies!
Pour comprendre ces évolutions, il faudrait s'attarder sur l'analyse de la dynamique des courants qui traversent ces communautés, analyse qui sort du cadre de ce rapport.
On a également vu que la revendication déterminée du port de signes religieux ne se limite pas au voile islamique, comme l'illustre l'exemple du turban sikh.

Pour gérer cette réalité sociale mouvante, nous préconisons le maintien d'un niveau de vigilance suffisant qui doit s'accompagner d'une réflexion permanente sur la laïcité axée autour de deux idées forces : le *vivre ensemble* et l'égalité.

I. LE VIVRE ENSEMBLE

Il vaut toujours la peine de rappeler que la laïcité n'est rien d'autre qu'une règle du *vivre ensemble*. À l'école publique, lieu de transmission des valeurs, où toute une génération d'enfants d'origines sociale et culturelle diverses se retrouvent ensemble, cette règle revêt une dimension singulière.

La laïcité garantit et protège la liberté de croire ou de ne pas croire de chacun.
L'école publique n'a pas pour vocation d'exclure des élèves, au contraire, elle se doit de les accueillir tous. Mais parce qu'elle doit les accueillir tous, une règle particulière ne peut prévaloir sur la loi commune.

II. L'ÉGALITÉ

Le principe d'égalité est consubstantiel à celui de laïcité. C'est pourquoi il est important d'apporter des réponses argumentées aux sévères critiques formulées contre la loi, au nom même du principe d'égalité.
En effet, même si elle a rencontré l'adhésion de l'opinion, cette loi, votée quasiment à l'unanimité, a donné lieu à des protestations émanant de divers milieux, religieux ou laïques.
« *Loi liberticide, discriminatoire, voire raciste* », sont les expressions qui sont le plus fréquemment revenues dans certains commentaires. Pourtant, rien dans le texte de la loi ne justifie de telles attaques. Les signes ostensibles religieux visés par la loi concernent de la même manière toutes les religions. Le turban sikh, signe non cité dans la loi, est frappé de la même interdiction que les autres signes ostensibles chrétiens, juifs ou musulmans, comme en témoignent les jugements récents rendus par les tribunaux administratifs. Le principe d'égalité a été strictement observé. Nulle religion ne peut se prévaloir du moindre privilège et la loi s'applique sur tout le territoire français : aucune dérogation n'est accordée aux régions concordataires.

En fait, la critique renvoie davantage aux causes qui ont présidé à l'adoption de la loi plutôt qu'au texte lui-même. Présents à l'école en nombre – et de manière quasi-exclusive –, les voiles islamiques sont naturellement les signes ostensibles qui ont amené le législateur à prendre des mesures pour rétablir le principe constitutionnel de laïcité.

En 1905, la loi avait ciblé la religion catholique plus que toute autre religion, parce qu'il s'agissait de libérer la sphère publique de l'influence cléricale.
Mais en 1905, tout comme en 2004, le législateur a fondé sa réponse sur un principe général. La loi de séparation de l'État et des Églises adoptée en 1905 vaut pour toutes les obédiences religieuses, de même qu'en 2004 l'interdiction du port de signes religieux ostensibles à l'école publique s'applique à toutes les confessions.
De surcroît, l'argument de discrimination à l'égard de l'islam est difficilement recevable compte tenu de l'institutionnalisation du CFCM l'année même de la promulgation de la loi sur les signes religieux ostensibles.

III. PRÉCONISATIONS CONCRÈTES

Le succès de la loi « laïcité » salué par les observateurs est dû pour une large part au dispositif mis en place pour encadrer cette première rentrée scolaire. La pérennité de cet acquis dépend aussi de la pérennité de la méthode qui l'a rendu possible.

A l’échelon national

La coordination sur le suivi de l’application de la loi entre les directions de l’administration centrale (DAJ et DESCO) et le cabinet du ministre devra être maintenue, au moins pour l’année scolaire 2005-2006. La réalisation d’un recueil sur la laïcité regroupant les textes législatifs et réglementaires en vigueur, des études de cas puisés dans la jurisprudence et une documentation comprenant des extraits d’ouvrages, de discours, pourra utilement servir d’appui aux enseignants et au personnel d’encadrement dans leurs actions pédagogiques.
Le plan national de formation sur l’application de la loi, piloté par la DESCO à la rentrée scolaire 2004, mériterait d’être reconduit pour mieux faire respecter le principe de laïcité dans le service public d’éducation.

A l’échelon académique

Les cellules académiques « laïcité » mises en place par les recteurs, ont été une des clefs du succès de l’application de la loi. La fonction de veille et d’alerte qu’elles ont assuré et l’appui apporté aux chefs d’établissements dans la résolution de problèmes souvent difficiles amènent à proposer leur reconduction. De même, la nomination par le recteur d’un correspondant académique « laïcité », interlocuteur unique de la cellule nationale « laïcité », devra être maintenue pour un traitement rapide et efficace de l’information.
Concernant la formation, certaines académies ont déjà produit des référentiels laïcité qu’elles ont mis à la disposition des EPLE et réalisé des programmes élaborés sur ce thème dans les plans académiques de formation. Il conviendrait d’encourager l’ensemble des académies à suivre cette voie, de façon à harmoniser les pratiques sur le territoire national.

Naturellement les conseils national et académiques de la vie lycéenne devront être associés aux réflexions sur la laïcité.

A l’échelon des EPLE

La majorité des points précédents concerne évidemment les EPLE qui sont le lieu de l’application de la loi. À ce niveau où se rencontrent élèves, familles, équipes pédagogiques, la réflexion sur la laïcité prend tout son sens.
Nous nous arrêterons plus particulièrement sur le dialogue qui est placé sous la responsabilité des chefs d’établissement et dont nous avons souligné le caractère essentiel aux chapitres III et V.
Dans certains cas, sa durée a été ressentie comme éprouvante par tous, élèves et personnel réunis. De plus, même dans l’esprit d’élèves qui avaient accepté la nouvelle réglementation, tolérer la présence persistante de signes interdits dans l’enceinte scolaire a parfois semé le doute quant à l’obligation de se conformer à la loi.

Par ailleurs, comme nous l’avons déjà signalé, lorsque l’élève est accueilli dans l’établissement hors de sa classe, le tribunal administratif a jugé cette modalité de scolarisation comme portant atteinte aux droits de l’élève, en raison même de la durée prolongée du dialogue.

Cette durée n'est pas sans relation avec la conjoncture politique exceptionnelle de l'année qui vient de s'écouler et le caractère expérimental du dispositif.
L'expérience de l'année qui s'achève atteste que l'évolution de la situation se stabilise à l'issue de la première semaine de la rentrée. Le *graphique 2* montre que les progressions du nombre de signes apparus et du nombre de retraits se stabilisent au terme de cette première semaine. D'avoir prolongé le dialogue sur plus d'un mois n'a pas entamé le noyau dur formé dès le 10 septembre 2004.

Tout plaide donc pour ramener la durée du dialogue à une ou deux semaines, comme le réclament les interlocuteurs. Ce délai, qui semble raisonnable, préserve la scolarité de l'élève tout en permettant une véritable information sur la loi, sans perturber le fonctionnement général de l'établissement. Cependant, nous mettons en garde contre la tentation de réduire à l'excès, voire de supprimer, cette phase dont la fonction d'apaisement est avérée et qui est, en outre, inscrite dans la loi.

Concluons ce rapport par une remarque sur l'évolution du cadre juridique.

Avant 2004, il était fréquent de voir les tribunaux invalider les décisions des conseils de discipline. Même si nous ne sommes en possession que d'une partie des décisions des tribunaux administratifs, il est possible d'affirmer que la situation a changé aujourd'hui.
Depuis 2004, d'aucuns ayant cru déceler une incompatibilité de la loi avec l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme pensent qu'il est possible d'invalider les décisions de la justice française par la Cour européenne des droits de l'homme.
Or, cette Cour a, dans son jugement rendu le 29 juin 2004, sur une affaire opposant l'État turc à une étudiante à qui l'on refusait l'accès aux cours et aux examens pour port de voile islamique, conclu à la non violation de l'article 9 et a débouté l'étudiante requérante.
Cette évolution juridique incitera-t-elle les élèves à revoir leur position par rapport à la loi ?

Enfin, plus généralement, la laïcité française est aujourd'hui regardée avec intérêt par nos voisins européens. Alors qu'elle a été longtemps décriée, tout spécialement dans son application à l'école, des solutions s'inspirant du modèle français apparaissent aujourd'hui en Allemagne, en Belgique ou en Hollande.

ANNEXE

Loi du 15 mars 2004

J.O n° 65 du 17 mars 2004 page 5190

LOIS

LOI n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics (1) NOR: MENX0400001L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Il est inséré, dans le code de l'éducation, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 141-5-1. - Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

Article 2

I. - La présente loi est applicable :
1° Dans les îles Wallis et Futuna ;
2° Dans la collectivité départementale de Mayotte ;
3° En Nouvelle-Calédonie, dans les établissements publics d'enseignement du second degré relevant de la compétence de l'Etat en vertu du III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

II. - Le code de l'éducation est ainsi modifié :
1° Au premier alinéa de l'article L. 161-1, les références : « L. 141-4, L. 141-6 » sont remplacées par les références : « L. 141-4, L. 141-5-1, L. 141-6 » ;
2° A l'article L. 162-1, les références : « L. 141-4 à L. 141-6 » sont remplacées par les références : « L. 141-4, L. 141-5, L. 141-5-1, L. 141-6 » ;
3° A l'article L. 163-1, les références : « L. 141-4 à L. 141-6 » sont remplacées par les références : « L. 141-4, L. 141-5, L. 141-6 »
4° L'article L. 164-1 est ainsi modifié :
a) Les références : « L. 141-4 à L. 141-6 » sont remplacées par les références : « L. 141-4, L. 141-5, L. 141-6 » ;
b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« L'article L. 141-5-1 est applicable aux établissements publics d'enseignement du second degré mentionnés au III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie qui relèvent de la compétence de l'Etat. »
III. - Dans l'article L. 451-1 du même code, il est inséré, après la référence : « L. 132-1 », la référence : « L. 141-5-1 ».

Article 3

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire qui suit sa publication.

Article 4

Les dispositions de la présente loi font l'objet d'une évaluation un an après son entrée en vigueur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 mars 2004.
Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin
Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Luc Ferry
La ministre de l'outre-mer, Brigitte Girardin
Le ministre délégué à l'enseignement scolaire,
Xavier Darcos

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2004-228.
(2) Assemblée nationale :
(3) Projet de loi n° 1378 ;
(4) Rapport de M. Pascal Clément, au nom de la commission des lois, n° 1381 ;
(5) Avis de M. Jean-Michel Dubernard, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1382 ;
(6) Discussion les 3, 4 et 5 février 2004 et adoption le 10 février 2004.
(7) Sénat :
(8) Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 209 (2003-2004) ; Rapport de M. Jacques Valade, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 219 (2003-2004) ;
(9) Discussion et adoption le 3 mars 2004.



RESPECT DE LA LAÏCITÉ
Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

NOR : MENG0401138C
RLR : 502-2
CIRCULAIRE N°2004-084 Du 18-5-2004 JO du 22-5-2004
MEN
DAJ

Réf. : L. n° 2004-228 du 15-3-2004 (JO du 17-3-2004) Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directeurs et directrices des services départementaux de l'éducation nationale

La loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, marque la volonté très largement partagée de réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs d'égalité et de respect de l'autre. Elle témoigne de la volonté des représentants de la Nation de conforter l'école de la République.
La présente circulaire précise les modalités d'application de la loi du 15 mars 2004. Elle **abroge** et **remplace** la circulaire du 12 décembre 1989 relative à la laïcité, au port de signes religieux par les élèves et au caractère obligatoire des enseignements, la circulaire du 26 octobre 1993 sur le respect de la laïcité, et la circulaire du 20 septembre 1994 relative au port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires.

I - Les principes

La loi du 15 mars 2004 est prise en application du principe constitutionnel de laïcité qui est un des fondements de l'école publique. Ce principe, fruit d'une longue histoire, repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières.
L'école a pour mission de transmettre les valeurs de la République parmi lesquelles l'égale dignité de tous les êtres humains, l'égalité entre les hommes et les femmes et la liberté de chacun y compris dans le choix de son mode de vie. Il appartient à l'école de faire vivre ces valeurs, de développer et de conforter le libre arbitre de chacun, de garantir l'égalité entre les élèves et de promouvoir une fraternité ouverte à tous. En protégeant l'école des revendications communautaires, la loi conforte son rôle en faveur d'un vouloir-vivre-ensemble. Elle doit le faire de manière d'autant plus exigeante qu'y sont accueillis principalement des enfants.

L'État est le protecteur de l'exercice individuel et collectif de la liberté de conscience. La neutralité du service public est à cet égard un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun.

En préservant les écoles, les collèges et les lycées publics, qui ont vocation à accueillir tous les enfants, qu'ils soient croyants ou non croyants et quelles que soient leurs convictions religieuses ou philosophiques, des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses, la loi garantit la liberté de conscience de chacun. Elle ne remet pas en cause les textes qui permettent de concilier, conformément aux articles L. 141-2, L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'éducation, l'obligation scolaire avec le droit des parents de faire donner, s'ils le souhaitent, une instruction religieuse à leurs enfants.

Parce qu'elle repose sur le respect des personnes et de leurs convictions, la laïcité ne se conçoit pas sans une lutte déterminée contre toutes les formes de discrimination. Les agents du service public de l'éducation nationale doivent faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme ou de sexisme, de toutes les formes de violence faite à un individu en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une nationalité (actuelle ou d'origine), à une apparence physique, appelle une réponse. Selon les cas, cette réponse relève de l'action pédagogique, disciplinaire, voire pénale. Elle doit être ferme et résolue dans tous les cas où un élève ou un autre membre de la communauté éducative est victime d'une agression (qu'elle soit physique ou verbale) en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe donné.

Parce que l'intolérance et les préjugés se nourrissent de l'ignorance, la laïcité suppose également une meilleure connaissance réciproque y compris en matière de religion. À cet égard, les enseignements dispensés peuvent tous contribuer à consolider les assises d'une telle connaissance. De même, les activités de "vivre ensemble" à l'école primaire, l'éducation civique au collège ou l'éducation civique, juridique et sociale au lycée constituent des moments privilégiés pour faire progresser la tolérance et le respect de l'autre. Plus spécifiquement, les faits religieux, notamment quand ils sont des éléments explicites des programmes, comme c'est le cas en français et

en histoire, doivent être utilisés au mieux dans les enseignements pour apporter aux élèves les éléments de culture indispensables à la compréhension du monde contemporain.

II - Le champ d'application de la loi

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, "dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit".

2.1 La loi interdit les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse

Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi.
La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets.
Elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement.

2.2 La loi s'applique aux écoles, aux collèges et aux lycées publics

La loi s'applique à l'ensemble des écoles et des établissements d'enseignement scolaire publics. Dans les lycées, la loi s'applique à l'ensemble des élèves, y compris ceux qui sont inscrits dans des formations post-baccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles, sections de technicien supérieur).
La loi s'applique à l'intérieur des écoles et des établissements et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive...).

2.3 La loi ne modifie pas les règles applicables aux agents du service public et aux parents d'élèves

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Ces règles sont connues et doivent être respectées.
La loi ne concerne pas les parents d'élèves. Elle ne s'applique pas non plus aux candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public d'enseignement et qui ne deviennent pas de ce seul fait des élèves de l'enseignement public. Ceux-ci doivent toutefois se soumettre aux règles d'organisation de l'examen qui visent notamment à garantir le respect de l'ordre et de la sécurité, à permettre la vérification de l'identité des candidats ou à prévenir les risques de fraudes.

2.4 Les obligations qui découlent, pour les élèves, du respect du principe de laïcité ne se résument pas à la question des signes d'appartenance religieuse

La loi du 15 mars 2004 complète sur la question du port des signes d'appartenance religieuse le corpus des règles qui garantissent le respect du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics.
Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement. On ne peut admettre par exemple que certains élèves prétendent, au nom de considérations religieuses ou autres, contester le droit d'un professeur, parce que c'est un homme ou une femme, d'enseigner certaines matières ou le droit d'une personne n'appartenant pas à leur confession de faire une présentation de tel ou tel fait historique ou religieux. Par ailleurs, si certains sujets appellent de la prudence dans la manière de les aborder, il convient d'être ferme sur le principe selon lequel aucune question n'est exclue a priori du questionnement scientifique et pédagogique.
Les convictions religieuses ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux modalités d'un examen. Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions. C'est une obligation légale. Les convictions religieuses ne peuvent justifier un absentéisme sélectif par exemple en éducation physique et sportive ou en sciences de la vie et de la Terre. Les consignes d'hygiène et de sécurité ne sauraient non plus être aménagées pour ce motif.
Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au B.O. En revanche, les demandes d'absence systématique ou prolongée doivent être refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'organisation de la scolarité. L'institution scolaire et universitaire, de son côté, doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun examen ni aucune épreuve importante ne soient organisés le jour de ces grandes fêtes religieuses.

III - Le dialogue

Aux termes du second alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation tel qu'il résulte de la loi du 15 mars 2004, "le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève".

3.1 La mise en œuvre de la loi passe d'abord par le dialogue

Le second alinéa de l'article L. 141-5-1 illustre la volonté du législateur de faire en sorte que la loi soit appliquée dans le souci de convaincre les élèves de l'importance du respect du principe de laïcité. Il souligne que la priorité doit être donnée au dialogue et à la pédagogie.
Ce dialogue n'est pas une négociation et ne saurait bien sûr justifier de dérogation à la loi.

3.2 L'organisation du dialogue relève de la responsabilité du chef d'établissement

Lorsqu'un élève inscrit dans l'établissement se présente avec un signe ou une tenue susceptible de tomber sous le coup de l'interdiction, il importe d'engager immédiatement le dialogue avec lui.
Le chef d'établissement conduit le dialogue en liaison avec l'équipe de direction et les équipes éducatives en faisant notamment appel aux enseignants qui connaissent l'élève concerné et pourront apporter leur contribution à la résolution du problème. Mais cette priorité n'est en rien exclusive de tout autre choix que le chef d'établissement pourrait au cas par cas juger opportun.
Pendant la phase de dialogue, le chef d'établissement veille, en concertation avec l'équipe éducative, aux conditions dans lesquelles l'élève est scolarisé dans l'établissement.
Dans les écoles primaires, l'organisation du dialogue est soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.
Le dialogue doit permettre d'expliquer à l'élève et à ses parents que le respect de la loi n'est pas un renoncement à leurs convictions. Il doit également être l'occasion d'une réflexion commune sur l'avenir de l'élève pour le mettre en garde contre les conséquences de son attitude et pour l'aider à construire un projet personnel.
Pendant le dialogue, l'institution doit veiller avec un soin particulier à ne pas heurter les convictions religieuses de l'élève ou de ses parents. Le principe de laïcité s'oppose évidemment à ce que l'État ou ses agents prennent parti sur l'interprétation de pratiques ou de commandements religieux.

3.3 En l'absence d'issue favorable au dialogue

Le dialogue devra être poursuivi le temps utile pour garantir que la procédure disciplinaire n'est utilisée que pour sanctionner un refus délibéré de l'élève de se conformer à la loi.
Si le conseil de discipline prononce une décision d'exclusion de l'élève, il appartiendra à l'autorité académique d'examiner avec l'élève et ses parents les conditions dans lesquelles l'élève poursuivra sa scolarité.

IV - Le règlement intérieur

La loi du 15 mars 2004 s'applique à compter de la rentrée scolaire prochaine.
Même si l'interdiction posée par le premier alinéa de l'article L. 141-5-1 est d'application directe, il est utile de la rappeler dans les règlements intérieurs et de veiller à ce que ceux-ci ne comportent plus de référence à la notion de signes ostentatoires qui s'appuyait sur la jurisprudence du Conseil d'État à laquelle la loi nouvelle se substitue.
Les règlements intérieurs doivent rappeler, conformément aux prescriptions du second alinéa de l'article L.141-5-1, que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.
Les chefs d'établissement sont invités à soumettre aux conseils d'administration les clauses jointes en annexe.
Les recteurs diffuseront prochainement aux établissements une liste des personnes qui auront pour mission de répondre aux questions que pourraient se poser les chefs d'établissement et les équipes éducatives. Ces correspondants académiques, sous l'autorité du recteur, seront eux-mêmes en contact étroit avec la direction de l'enseignement scolaire et la direction des affaires juridiques qui sont chargées de leur apporter toute l'aide nécessaire dans la mise en œuvre de la loi. Les recteurs et les correspondants académiques sont, en tant que de besoin, les points de contact avec les tiers intéressés à la mise en œuvre de la loi.
Chaque chef d'établissement adressera au recteur de son académie avant la fin de l'année scolaire 2004-2005 un compte rendu faisant le bilan des conditions d'application de la loi dans son établissement et des éventuelles difficultés rencontrées. Une attention particulière doit être apportée à la rédaction de ces comptes rendus qui fourniront les informations nécessaires au travail d'évaluation prévu par l'article 4 de la loi.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
François FILLON

Annexe

MODÈLE D'ARTICLE À INSÉRER DANS LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

"Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire."

Avis du Conseil d'État

Assemblée générale - 27 novembre 1989

(Section de l'intérieur) - n° 346.893 Texte intégral de l'avis. Le Conseil d'État saisi par le Ministre d'État, Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports de la question de savoir :

1 - si, compte tenu des principes posés par la Constitution et les lois de la République et eu égard à l'ensemble des règles d'organisation et de fonctionnement de l'école publique, le port de signes d'appartenance à une communauté religieuse est ou non compatible avec le principe de laïcité

2 - en cas de réponse affirmative, à quelles conditions des instructions du ministre, des dispositions du règlement intérieur des écoles, collèges et lycées, des décisions des directeurs d'école et chefs d'établissement pourraient l'admettre

3 - si l'inobservation d'une interdiction du port de tels signes ou des conditions prescrites pour celui-ci justifieraient le refus d'accueil dans l'établissement d'un nouvel élève, le refus d'accès opposé à un élève régulièrement inscrit, l'exclusion définitive de l'établissement ou du service public de l'éducation, et quelles procédures et quelles garanties devraient alors être mises en oeuvre **;**

- Vu la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;
- Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- Vu la Constitution du 4 octobre 1958 :
- Vu la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;
- Vu la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement du 15 décembre 1960 ;
- Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966 ;
- Vu le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966 ;
- Vu la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire ;
- Vu la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire et notamment son article 17 ;
- Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;
- Vu l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans ;
- Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;
- Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;
- Vu la loi n° 89-548 du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France ;
- Vu le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Vu le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
- Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- Vu le décret n° 85-1284 du 28 novembre 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les régions et départements d'outre-mer ;
- Vu le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale ;
- Vu le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et portant dispositions diverses applicables aux établissements de second degré municipaux et départementaux ;
- Vu le décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école ;

Est d'avis de répondre aux questions posées dans le sens des observations ci-après

1 - Le principe de laïcité trouve l'une de ses premières expressions dans la loi du 28 mars 1882, qui dispose que, dans l'enseignement primaire, l'instruction religieuse est donnée en dehors des édifices et des programmes scolaires et dans l'article 17 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, aux

termes duquel "dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque".

Ce principe a été consacré par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui fait de "l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés un devoir de l'Etat" et par l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, qui proclame que "la France est une république ... laïque" et qu' "elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion".

Comme l'indique ce dernier texte, le principe de laïcité implique nécessairement le respect de toutes les croyances, déjà reconnu par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, aux termes duquel "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi".

La loi du 9 décembre 1905, tout en procédant à la séparation des Eglises et de l'Etat, a confirmé que "la République assure la liberté de conscience".

Cette liberté, qui doit être regardée comme l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, s'exerce dans le domaine de l'éducation, dans le cadre des textes législatifs qui définissent la mission du service public et les droits et obligations des élèves et de leurs familles dans les termes suivants

Article 1er de la loi du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'Etat et les établissements de l'enseignement privé :

- "Suivant les principes définis dans la Constitution, l'Etat assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances".

Article 1er de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation :

- "Tout enfant a droit à une formation scolaire, qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation.
  Cette formation favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen
- L'Etat garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles".

Article 1er de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 : "Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté

Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur ... contribuent à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions technologiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international

Article 1er de la même loi :

- "Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement ...".

Article 1er deuxième alinéa de la loi du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France :

- "Les agissements discriminatoires des détenteurs de l'autorité publique, des groupements ou des personnes privées, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, la diffamation et l'injure au motif de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion sont interdits".

Article 2 de la même loi :

- " L'école doit inculquer aux élèves le respect de l'individu, de ses origines et de ses différences".

Enfin, par les conventions internationales susvisées la République française s'est engagée:

- à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire le droit d'accéder à l'enseignement sans distinction aucune notamment de religion et à prendre les mesures propres à donner effet à un tel droit ;
- à assurer la liberté de pensée, de conscience et de religion, et la liberté de manifester sa religion ou ses convictions individuellement ou collectivement, en public ou en privé, sous la seule réserve des restrictions prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et des droits fondamentaux d'autrui ;
- à respecter, dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, le droit des parents de faire assurer cette éducation conformément à leurs convictions religieuses ;
- à prendre les mesures nécessaires pour que l'éducation favorise la compréhension et la tolérance entre tous les groupes raciaux et religieux.

Il résulte des textes constitutionnels et législatifs et des engagements internationaux de la France sus-rappelés que le principe de la laïcité de l'enseignement public, qui est l'un des éléments de la laïcité de l'Etat et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect d'une part de cette neutralité par les programmes et par les enseignants et d'autre part de la liberté de conscience des élèves. Il interdit conformément aux principes rappelés par les mêmes textes et les engagements internationaux de la France toute discrimination dans l'accès à l'enseignement qui serait fondée sur les convictions ou croyances religieuses des élèves. La liberté ainsi reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Son exercice peut -être limité, dans la mesure où il ferait obstacle à l'accomplissement des missions dévolues par le législateur au service public de l'éducation, lequel doit notamment, outre permettre l'acquisition par l'enfant d'une culture et sa préparation à la vie professionnelle et à ses responsabilités d'homme et de citoyen, contribuer au développement de sa personnalité, lui inculquer le respect de l'individu, de ses origines et de ses différences, garantir et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes.

Il résulte de ce qui vient d'être dit que, dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels il entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses, mais que cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public.

2 - Le port de signes d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires peut, en cas de besoin, faire l'objet d'une réglementation destinée à fixer les modalités d'application des principes qui viennent d'être définis, compte tenu de la situation propre aux établissements et dans les conditions énoncées ci-après :

La réglementation de la discipline dans les écoles et notamment des conditions dans lesquelles pourrait être restreint ou interdit, le port par les élèves de signes d'appartenance à une religion, relève, par application de l'article 14 du décret du 28 décembre 1976 et des articles 7 et 25 du décret du 21 août 1985, de la compétence d'une part de l'inspecteur d'académie, qui arrête le règlement-type du département après consultation du Conseil de l'éducation nationale et d'autre part du conseil d'école, qui vote le règlement intérieur, compte tenu des dispositions du règlement-type du département, conformément à l'article 17 bis du même décret du 28 décembre 1976

Dans les lycées et collèges, cette réglementation est de la compétence du conseil d'administration de l'établissement qui, en vertu de l'article 3 du décret du 30 août 1985 et de l'article 4 du décret du 31 janvier 1986, adopte, sous réserve du contrôle de légalité, le règlement intérieur de l'établissement, lequel "définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire" et "détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ; (...)
- l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent ;..."

Le ministre auquel il appartient, au titre de ses pouvoirs hiérarchiques ou de tutelle, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité, peut, par voie d'instructions, définir les orientations ou donner les indications susceptibles de guider les autorités compétentes dans l'élaboration de la réglementation intérieure des établissements scolaires et pour l'application de celle-ci.

3 - Il appartient aux autorités détentrices du pouvoir disciplinaire d'apprécier, sous le contrôle du juge administratif, si le port par un élève, à l'intérieur d'un établissement scolaire public ou dans tout autre lieu ou s'exerce l'enseignement, d'un signe d'appartenance religieuse qui méconnaîtrait l'une des conditions énoncées au 1 du présent avis ou la réglementation intérieure de l'établissement, constitue une faute de nature à justifier la mise en oeuvre de la procédure disciplinaire et l'application, après respect des garanties instituées par cette procédure et des droits de la défense, de l'une des sanctions prévues par les textes applicables, au nombre desquelles peut figurer l'exclusion de l'établissement.

L'exclusion d'une école, d'un collège ou d'un lycée est possible, malgré le caractère obligatoire de l'instruction, dès lors que l'instruction de l'enfant peut être donnée, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans "soit dans les établissements ou écoles publics ou libres, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix", et que notamment l'élève peut être inscrit au centre public d'enseignement par correspondance, comme le prévoit d'ailleurs expressément le décret du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées ou les établissements d'éducation spéciale.

Le directeur d'école, conformément à l'article 20 du décret du 28 décembre 1976 et à l'article 2 du décret du 24 février 1989, et le chef d'établissement, conformément aux articles 8 et 9 du décret du 30 août 1985, sont responsables de l'ordre dans l'établissement et de son bon fonctionnement. Ils doivent notamment veiller à l'application du règlement intérieur. Ils peuvent dans la mesure et pour la durée nécessaires au rétablissement du déroulement normal des enseignements et de l'ordre dans l'établissement, refuser l'admission dans l'établissement ou à l'un des enseignements d'un élève régulièrement inscrit dont comportement perturberait gravement le fonctionnement du service public, ou dont l'attitude a entraîné le déclenchement de poursuites disciplinaires, dans l'attente de la décision de l'autorité compétente. Un refus d'admission d'un élève mineur ne peut être exécuté sans que ses parents ou ses représentants légaux en aient été préalablement avertis.

Un refus d'admission dans une école d'un élève nouvellement inscrit ou un refus d'inscription dans un collège ou un lycée ne serait justifié que par le risque d'une menace pour l'ordre dans l'établissement ou pour le fonctionnement normal du service de l'enseignement.

Le ministre auquel il appartient, au titre de ses pouvoirs hiérarchiques ou de tutelle, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité, peut, par voie d'instructions, définir les orientations ou donner les indications susceptibles de guider les autorités compétentes dans l'élaboration de la réglementation intérieure des établissements scolaires et pour l'application de celle-ci.

Au Nom d'Allah, Le Clément, Le Miséricordieux
C.F.C.M.
Conseil français du Culte Musulman

270, rue Lecourbe
75015 Paris
Tel : 01 45 58 05 73
Fax : 01 45 58 24 06
Adresse postale : C.F.C.M.
B.P. 20- 75518 Paris Cedex 15

Paris, le 5 juillet 2004

Circulaire aux présidents des CRCM

Le bureau du CFCM s'est réuni à plusieurs reprises depuis la tenue du C.A. des 15 et 16 mai 2004 en vue d'examiner la mise en œuvre de ses décisions dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée scolaire qui verra l'entrée en vigueur de la circulaire d'application de la loi du 15 mars 2004 sur l'application du principe de laïcité dans les écoles, les collèges et les lycées publics.

Cette réflexion a permis la rédaction de la présente circulaire que je vous propose de mettre en œuvre sans délai afin d'assurer la cohérence d'action du CFCM et des CRCM, dans la continuité des décisions des Conseils d'administration des 11-12 octobre 2003 et 15-16 mai 2004.

I. ORIENTATIONS CADRES

Ces orientations sont celles adoptées lors du conseil d'administration des 15 et 16 mai 2004 :

1ère orientation :

Partant du principe que le CFCM a toujours soutenu le droit et la liberté des jeunes filles à exercer leurs libertés religieuses et considérant que la loi sur la laïcité votée le 15 mars 2004 sur l'interdiction des signes religieux ostensibles dans les établissements publics ne peut être interprétée comme une interdiction générale et absolue de tout couvre-chef. Le CA du CFCM invite les CRCM à intervenir pour la défense des jeunes filles qui seraient exclues. Les modalités pratiques seront élaborées par le CFCM en collaboration avec les CRCM.

2ème orientation

- Le CA du CFCM demande que durant de la phase du dialogue les élèves restent scolarisés dans les mêmes conditions que leurs camarades
- Le CA du CFCM exprime son désaccord sur l'élargissement aux activités extra scolaires
- Le CA du CFCM décide de la mise en place d'une cellule de suivi national chargée de présenter un bilan avant la fin de l'année scolaire 2004-2005.

2. RAPPEL DU CONTENU DE LA CIRCULAIRE

La loi contient deux dispositions, l'une relative à l'interdiction des signes religieux ostensibles à l'école publique, l'autre étant la mise en application de la loi à la prochaine rentrée scolaire de septembre 2La circulaire est jointe. Elle prévoit un certain nombre de dispositions dont les plus importantes en ce qui nous concerne sont ici rappelées :

2.1. La loi interdit les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.

Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que : le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne...

La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets.

Elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait par exemple pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement.

2.3. La loi ne modifie pas les règles applicables aux agents du service public et aux parents d'élèves.

La loi ne concerne pas les parents d'élèves. Elle ne s'applique pas non plus aux candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public d'enseignement et qui ne deviennent pas de ce seul fait des élèves de l'enseignement public. Ceux-ci doivent toutefois se soumettre aux règles d'organisation de l'examen...

III. LE DIALOGUE :

Aux termes du second alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation tel qu'il résulte de la loi du 15 mars 2004, "le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève".

3.1. La mise en œuvre de la loi passe d'abord par le dialogue.

Le second alinéa de l'article L. 141-5-1 illustre la volonté du législateur de faire en sorte que la loi soit appliquée dans le souci de convaincre les élèves de l'importance du respect du principe de laïcité. Il souligne que la priorité doit être donnée au dialogue et à la pédagogie.

Ce dialogue n'est pas une négociation et ne saurait bien sûr justifier de dérogation à la loi.

3.2. L'organisation du dialogue relève de la responsabilité du chef d'établissement.

Lorsqu'un élève inscrit dans l'établissement se présente avec un signe ou une tenue susceptible de tomber sous le coup de l'interdiction, il importe d'engager immédiatement le dialogue avec lui.

Le chef d'établissement conduit le dialogue en liaison avec l'équipe de direction et les équipes éducatives en faisant notamment appel aux enseignants qui connaissent l'élève concerné et pourront apporter leur contribution à la résolution du problème. Mais cette priorité n'est en rien exclusive de tout autre choix que le chef d'établissement pourrait au cas par cas juger opportun.

Pendant la phase de dialogue, le chef d'établissement veille, en concertation avec l'équipe éducative, aux conditions dans lesquelles l'élève est scolarisé dans l'établissement.

Le dialogue doit permettre d'expliquer à l'élève et à ses parents que le respect de la loi n'est pas un renoncement à leurs convictions. Il doit également être l'occasion d'une réflexion commune sur l'avenir de l'élève pour le mettre en garde contre les conséquences de son attitude et pour l'aider à construire un projet personnel.

Pendant le dialogue, l'institution doit veiller avec un soin particulier à ne pas heurter les convictions religieuses de l'élève ou de ses parents. Le principe de laïcité s'oppose évidemment à ce que l'Etat ou ses agents prennent parti sur l'interprétation de pratiques ou de commandements religieux.

3.3. En l'absence d'issue favorable au dialogue

Le dialogue devra être poursuivi le temps utile pour garantir que la procédure disciplinaire n'est utilisée que pour sanctionner un refus délibéré de l'élève de se conformer à la loi.

Si le conseil de discipline prononce une décision d'exclusion de l'élève, il appartiendra à l'autorité académique d'examiner avec la famille les conditions dans lesquelles l'élève poursuivra sa scolarité.

CONCLUSION

Les recteurs diffuseront prochainement aux établissements une liste des personnes qui auront pour mission de répondre aux questions que pourraient se poser les chefs d'établissement et les équipes éducatives. Ces correspondants académiques, sous l'autorité du recteur, seront eux-mêmes en contact étroit avec la direction de l'enseignement scolaire et la direction des affaires juridiques qui sont chargées de leur apporter toute l'aide nécessaire dans la mise en œuvre de la loi. Les recteurs et les correspondants académiques sont, en tant que de besoin, les points de contact avec les tiers intéressés à la mise en œuvre de la loi.

Chaque chef d'établissement adressera au recteur de son académie avant la fin de l'année scolaire 2004-2005 un compte rendu faisant le bilan des conditions d'application de la loi dans son établissement et des éventuelles difficultés rencontrées. Une attention particulière doit être apportée à la rédaction de ces comptes-rendus qui fourniront les informations nécessaires au travail d'évaluation prévu par l'article 4 de la loi.

3. QUELLE EST NOTRE MARGE DE MANŒUVRE ?

La loi du 15 mars 2004 a été promulguée et le CFCM, en son temps, en a pris acte.

Aujourd'hui, notre institution doit s'inscrire dans la phase de dialogue et notre rôle est prépondérant.

Malgré des visions peu ou prou différentes, l'importance de la rentrée scolaire prochaine doit impérativement conduire à mettre de côté toute divergence et l'unité du CFCM doit prédominer.

Il s'agit donc de rester ferme sur les principes, mais d'être vigilant sur deux sujets :

- le respect de la loi;

- sortir des éventuels conflits dans la sérénité.

C'est donc dans la phase de dialogue que notre action doit se placer et que nous devons déployer tous nos efforts. Cette action trouve sa légitimité dans les résolutions prises lors du dernier CA des 15 et 16 mai 2004.

4. LES ACTIONS AUPRÈS DES REPRÉSENTANTS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Les CRCM ne sont pas tous dans la même situation. Pour certains des contacts ont déjà été établis avec le recteur, les inspecteurs d'académie et avec des chefs d'établissement. Pour d'autres, aucun contact n'a été établi.

Quand des contacts ont été établis, il serait judicieux de porter à la connaissance de vos interlocuteurs le contenu des décisions du CA et du rôle actif et nécessaire que vous entendez apporter

- dans la phase de dialogue;
- dans le suivi des cas d'exclusion d'élève(s);
- dans l'élaboration du compte-rendu annuel prévu par la loi, que le CFCM élaborera de son côté en concertation avec les CRCM.

Dans les cas d'exclusion, l'inscription au CNED est du ressort du recteur en liaison avec la famille. Cependant, rien n'interdit de vous tenir informés de la réalité de l'inscription au CNED et de la façon dont l'élève exclu suit les cours du CNED. Ce dernier point mérite notre attention dans le cadre de l'élaboration du rapport annuel.

Pour ceux d'entre vous qui n'ont pas encore pris de contact pour traiter de ces questions, il est préconisé de prendre rendez-vous avec le recteur ou avec son collaborateur désigné comme "correspondant académique" afin de vous faire connaître et d'éviter, avant la décision du conseil d'administration de l'établissement, la mise en quarantaine de filles qui ont accepté de porter des couvre-chefs discrets.

Il vous est également préconisé de prendre rendez-vous avec l'enseignement privé.

5. Relations avec les familles

Lorsque le contact est établi avec la famille, il y a lieu d'abord d'expliquer le rôle du CRCM.

Le Président de la République lors de son discours du 17 décembre 2003 affirmait "*dans l'application de cette loi, le dialogue et la concertation devront être systématiquement recherchées, avant toute décision"*.

Le CRCM peut participer au dialogue et à la concertation, s'il est accepté par les représentants de l'éducation nationale qui se référeront à la circulaire qui dit :

- *Le chef d'établissement conduit le dialogue en liaison avec l'équipe de direction et les équipes éducatives en faisant notamment appel aux enseignants qui connaissent l'élève concerné et pourront apporter leur contribution à la résolution du problème. Mais cette priorité n'est en rien exclusive de tout autre choix que le chef d'établissement pourrait au cas par cas juger opportun.*
- *Les recteurs et les correspondants académiques sont, en tant que de besoin, les points de contact avec les tiers intéressés à la mise en œuvre de la loi.*

C'est dans ce cadre que les CRCM inscrivent leur action. Il n'est pas envisageable d'imposer de force le CRCM dans le dialogue, mais d'accompagner le mieux possible la famille et l'élève dans cette phase primordiale.

Je vous invite donc à être particulièrement prudents dans votre action au sein de la phase de dialogue, tout en examinant au cas par cas chacune des situations qui se présente, de contenir la charge émotionnelle qui sera naturellement exprimée par les familles et les élèves concernés.

Notre rôle est, davantage, en étant conforme aux décisions du CA, d'aborder les éventuels conflits de façon sereine, sans surenchère.

Vous conviendrez avec moi que la médiatisation de toute affaire risquera d'avoir des effets négatifs dans la phase du dialogue et il serait judicieux d'éviter de passionner les débats.

6 Actions en justice :

Je vous rappelle que les CRCM et le CFCM, associations créées récemment n'ont pas la qualité d'ester en justice au profit de tiers.

De telles actions en justice relèvent normalement de la compétence des familles et éventuellement d'une association du choix de la famille ou de l'élève majeur. Le CRCM pourra indiquer à la famille concernée des noms d'avocat ou d'associations.

Dans la plupart des cas les familles ont des revenus modestes et peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle accordée par l'Etat, c'est-à-dire d'une prise en charge financière des frais de justice.

Toute personne appartenant au CFCM ou à un CRCM et s'exprimant en cette qualité, sans l'aval des instances décisionnelles du CFCM, pour mener des initiatives individuelles susceptibles de porter gravement préjudice à nos institutions et au travail de dialogue et d'apaisement que nous développons depuis la création du CFCM, doit être fermement rappelée à l'ordre par le président du CRCM concerné.

Modalités pratiques

Afin de coordonner le plus efficacement possible les actions du CFCM et des CRCM et permettre leur cohésion totale, le Bureau du CFCM a désigné dans ce but le groupe de travail composé de trois de ses membre : M. Fouad Alaoui (portable), Mohamed Béchari (portable) et Maître Hafiz (portable).Fax et email du CFCM : 01 45 58 24 06, *timolfr@yahoo.fr*. Nous vous remercions de bien vouloir désigner, dès réception de la présente circulaire, les membres du Bureau de votre CRCM qui seront chargés de coordonner leurs actions avec le groupe de travail désigné au niveau du Bureau du CFCM.

Dés réception des coordonnées de votre représentant, le groupe de travail désigné communiquera aux 25 CRCM les coordonnées de votre représentant afin de mieux organiser le travail collectif de notre institution.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Dr Dalil Boubakeur,

Président du CFCM

426-B Industrial Focal Point, Amritsar, 143021, Panjab
Tel: 0091 (0)9815673242

PO Box 7180, Birmingham, B20 3TE, United Kingdom.
Tel: 0044 (0)870 1993328

28 Vesey Street, #2133, New York, NY 10007
Tel: 1-646 338 5996

www.unitedsikhs.org
contact@unitedsikhs.org



United Sikhs

Recognise the Human Race as One

To transform underprivileged and minority communities and individuals into informed and vibrant members of society through civic, educational and personal development programmes.

À l'attention:
Du peuple français
Du Président de la République Française
Des membres du Parlement Français

Copies:
Aux Membres du Parlement Européen
Aux Nations - Unies
Aux chefs de toutes les fois et religions et de tous les groupes ethniques du monde

Nous les soussignés incitons ceux qui sont mentionnés ci-dessus à confirmer les droits fondamentaux de l'homme, de la liberté de la foi et de religion et les droits à l'éducation et à l'identité ethnique en France, en ne soutenant aucune législation qui bannirait le port des signes religieux et des attributs de foi et d'identité ethnique dans les écoles publiques et qui réglementerait leur utilisation sur le lieu de travail.

Nous regrettons vivement l'appel du Président français Jacques Chirac pour une législation qui bannirait le port des signes religieux et des attributs de foi et d'identité ethnique dans les écoles publiques et qui réglementerait leur utilisation sur le lieu de travail.

Cette loi exclusive interdira aux Sikhs de porter leur Turbans distinctifs en interdisant en même temps les foulards islamiques, les kippas juives et les croix chrétiennes surdimensionnées dans les écoles publiques et sur les lieux de travail.

La communauté internationale incite le Président Chirac à reconsidérer sa décision parce qu'elle viole les droits fondamentaux de l'homme qui incluent la liberté de la foi et de religion et le droit à l'identité ethnique et à l'éducation.

Afin de mieux illustrer notre propos, nous soulignons comment cette interdiction affectera la communauté Sikh résidant en France. Pour un Sikh, porter un Turban n'est pas une condition facultative mais obligatoire de la foi Sikh. Une telle législation privera près de 7.000 Sikhs résidant en France leur droit fondamental de pratiquer la foi Sikh.

Les Sikhs ont contribué vaillamment aux aspirations françaises de la Liberté, de l'égalité et de la fraternité durant les deux guerres mondiales. Des soldats Sikhs portant le Turban servirent en France dans treize régiments de cavalerie et huit régiments d'infanterie durant la première guerre mondiale. Les batailles principales de la première guerre mondiale en France dans lesquelles les Sikhs combattirent vaillamment furent: Ypres, La Bassée, Neuve Chapelle, Festubert, WC, Givenchy et la Somme. Leur bravoure et leurs actions ont été mondialement reconnus.

Communiqué des ravisseurs

Voici le texte du communiqué de l'*Armée islamique en Irak* qui a enlevé, le 20 août 2004, 3 otages en Irak, deux journalistes français, Christian Chesnot et Georges Malbrunot, et leur chauffeur, Mohamed Al Joundi. Ce communiqué a été diffusé le samedi 28 août 2004 par la télévision du Qatar, Al-Jazira, et repris par les médias français.

L'Armée islamique en Irak

Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux

Sujet : les deux otages français

L'Armée islamique en Irak annonce détenir deux otages français enlevés par l'une des brigades de l'Armée et demande à la France d'annuler la loi sur le voile, en raison de ce qu'elle comporte comme injustice et agression contre l'islam et la liberté personnelle dans le pays de la liberté présumée.
Nous donnons à la France un délai de 48 heures, à partir de la publication de communiqué, pour répondre à ce communiqué.

Allah est le plus Grand, Gloire à Dieu.

Lettre du Comité Ornais de Défense de la Laïcité

Comité Ornais de Défense de la Laïcité

À Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale
Ministère de l'Éducation Nationale
110, rue de Grenelle
75007 Paris

Flers, le 26 septembre 2004

Monsieur le Ministre

Le Comité Ornais de Défense de la Laïcité tient à vous faire part de ses craintes le plus vives en constatant ce qui se passe dans les deux collèges et le lycée publics de Flers (61) sur la laborieuse mise en application de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004.

En effet, après deux semaines de dialogue avec les jeunes qui refusent d'enlever leur foulard, signe politico-religieux ostensible, la date du conseil de discipline n'est toujours pas fixée et l'exaspération est à son comble.

Le climat se détériore rapidement pour deux raisons majeures :

- Les élèves ont été imposées en classe alors que dans plusieurs académies, elles étaient accueillies dans une salle distincte. Sûres de gagner une fois de plus, elles se montrent arrogantes, refusent de rester dans la salle qui leur est assignée, elles fédèrent autour d'elles un groupe qui envisage une marche de soutien … sans compter leurs appuis habituels locaux et … alsaciens (« Dr Abdallah »).
- Les communautarismes sont exacerbés car certains élèves maghrébins disent clairement qu'ils ne veulent pas être assimilés aux jeunes filles d'origine turque qui défient la loi.

La république et ses principes, l'autorité des chefs d'établissement et des enseignants sont bafoués : ceci est inacceptable, intolérable, tout comme la prise d'otages et le chantage qui en découle. Il faut que la loi du 15 mars soit appliquée sans concessions, ni faiblesse et que les conseils de discipline soient réunis le plus rapidement possible. Attendre en espérant la libération des otages n'est-il pas assurer la victoire de la barbarie ? Que faire s'ils sont retenus jusqu'en juin et si d'autres sont repris pour la rentrée de septembre 2005 ? Attendre, c'est aussi laisser du temps aux agitateurs les plus hostiles à la république et à la démocratie parlementaire pour répandre leur propagande et organiser des troubles à Flers et ailleurs.

Cela fait 6 ans que nous luttons contre le fondamentalisme politico-religieux à l'école et nous disons : ça suffit. Il y a une loi et elle doit être appliquée. Faut-il en effet rappeler le propos de Winston Churchill adressée à la suite de la reculade Munich, au premier ministre britannique …

Avec l’espoir que vous entendrez notre appel, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l’expression de notre haute considération et de croire en notre attachement indéfectible aux principes fondamentaux de notre République.

Pour le bureau, la présidente
Martine Ruppé

Lettre du secrétaire général du Syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale

Paris, le 4 octobre 2004

Philippe GUITTET
Secrétaire général du SNPDEN

À

Monsieur François FILLON
Ministre de l'Éducation nationale
110, rue de Grenelle
75007 Paris

Monsieur le Ministre,

La loi du 15mars 2004 est entrée en application lors de la présente rentrée scolaire et a permis, en particulier grâce à l'action des chefs d'établissement, de réduire de manière importante le nombre d'élèves portant une tenue ou un signe religieux. Cependant, il subsiste un certain nombre de cas, et sur ceux-ci, nos collègues sont maintenant dans une position difficilement tenable.

Le temps du dialogue est important, mais, s'il se prolonge à l'excès, compte tenu de l'inévitable perturbation de la scolarité de l'élève concerné, il lui devient préjudiciable en même temps qu'il devient, pour le chef d'établissement et les équipes éducatives, de plus en plus difficile à assumer correctement. Le fait que le dialogue soit à caractère explicatif et n'engage pas une négociation ne justifie pas non plus qu'il se prolonge à « l'usure ».

Un temps de quinze jours à trois semaines de dialogue paraissait a priori raisonnable ; nous en sommes à cinq semaines pour toutes les situations connues à la rentrée (ce qui est le cas général) ; l'engagement d'une procédure disciplinaire en cas de « refus délibéré de l'élève de se conformer à la loi » ajoute au délai réglementaire de dix à quinze jours qui n'interrompent d'ailleurs pas ce dialogue : la convocation d'un conseil de discipline début octobre correspond ainsi de facto à un dialogue de six à sept semaines et permet de conclure avant les vacances de mi-trimestre.

Nous considérons que les interventions de plus en plus pesantes auprès de nos collègues de la part de votre administration, en particulier de la DAJ, ou des administrations académiques pour les dissuader d'engager des procédures disciplinaires, interventions verbales mais insistantes, voire menaçantes, sont en contradiction avec vos déclarations publiques et les termes de la circulaire du 18 mai 2004, et remettent en cause les compétences des personnels de direction, auxquels vous avez pourtant publiquement rendu hommage sur ce dossier.

Nous considérons en outre que les personnels de direction, en liaison avec leurs équipes éducatives, sont le mieux en mesure, en droit et en fait, d'apprécier l'opportunité du calendrier du dialogue et des procédure disciplinaires, pour éviter les difficultés que des retards ou des négociations contestables peuvent susciter, tout autant sinon plus encore que la procédure

disciplinaire elle-même : en particulier, les dialogues aboutis positivement ou en voie d'aboutir peuvent se trouver remis en cause par le manque de clarté de l'institution.
La perspective de recours devant le tribunal administratif, inévitable de la part de groupes qui ont construit et prouvé une stratégie procédurière, fait partie du fonctionnement de la démocratie, n'est pas en elle-même à redouter et ne remet pas en cause la nécessité de faire appliquer la loi ni la compétence de la partie attaquée : il serait au contraire dangereux pour la démocratie que la crainte irraisonnée d'un jugement défavorable sur un dossier particulier conduise à renoncer au respect de la loi. C'est pourquoi, autant nous acceptons et apprécions l'expertise des services juridiques, autant nous ne leur accordons pas l'omniscience qui permettrait de garantir a priori des décisions favorables des juridictions administratives, et encore moins nous n'acceptons que soit créée officieusement une instance nationale d'autorisation a priori des procédures disciplinaires : il y aurait là, précisément, motif à contester la régularité de ces dernières.

Nous inviterons nos collègues à se conformer, dans une mission que nous savions d'avance difficile, aux dispositions légales et réglementaires existantes, et à faire prévaloir leur analyse de la situation locale ; nous nous disposerons, en cas de pressions persistantes à leur apporter l'appui de leur organisation syndicale par tous les moyens à notre disposition.

Nous vous prions de bien vouloir, dans la continuité et la cohérence de vos positions en faveur de l'application des règles de la laïcité dans les établissements scolaires, donner les instructions nécessaire pour que la circulaire que vous avez signée soit effectivement appliquée, y compris dans le cadre de la mission confiée aux « correspondants académiques » en matière d'aide et de conseil.

Je vous de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mon profond respect.

Ph. GUITTET

Communiqué de presse FCPE (Fédération des conseils de parents d'élèves) nationale

20/09/2004

Accès à l'école des mères de familles musulmanes portant un foulard

La loi sur la laïcité du 15 mars 2004 qui interdit aux élèves le port de tout signe marquant ostensiblement leur appartenance religieuse fait l'objet d'interprétations abusives concernant les mères de familles. Rappelons que cette loi ne s'applique qu'aux élèves.

La loi sur la laïcité du 15 mars 2004 qui interdit aux élèves le port de tout signe marquant ostensiblement leur appartenance religieuse fait l'objet d'interprétations abusives concernant les mères de familles.
Rappelons que cette loi ne s'applique qu'aux élèves, cela est clairement affirmé dans le texte.
Le monde enseignant doit lire la loi et non l'interpréter à sa façon.

La circulaire d'application précise que cette loi ne s'applique pas aux parents.

Nous sommes confrontés à plusieurs types de situations :

1 – Refus de laisser entrer dans la cour ou dans la classe une maman qui vient chercher son enfant ou parler à l'enseignant, au motif qu'elle porte un foulard.

C'est une attitude inadmissible et illégale qu'il faut dénoncer avec la plus grande fermeté.

2 – Exclusion de conseil d'école ou d'administration, ou de réunions diverses de mères portant un foulard.

Même réponse que précédemment.

3 – Interdiction d'accompagner les sorties scolaires.

Nous avons interrogé la direction des affaires juridiques du ministère.

Les avis des juristes sont partagés.

Un parent bénévole qui accompagne une sortie est-il assimilé à un agent du service public et par conséquent doit-il respecter le principe de neutralité qui s'applique aux fonctionnaires ou intervient-il en tant que parent permettant souvent qu'une sortie se réalise en palliant les carences en personnels du service public ?

L'accompagnement bénévole occasionnel peut-il être traité de la même façon qu'une intervention régulière indemnisée ou rémunérée ?

Le ministère n'a pas tranché.

Aucune consigne écrite ministérielle n’a été donnée, contrairement à ce qu’affirment certains Inspecteurs d’académie ou certains Directeurs d’école.

Dans l’attente d’une clarification juridique nous devons soutenir ces mères que l’on exclut arbitrairement d’une activité alors qu’on les acceptaient jusque là.

Certaines d’entre elles sont actives à la FCPE, elles souhaitent, comme les autres mères, participer à la vie de l’école. Nous ne pouvons cautionner qu’on les rejette au nom d’interprétations abusives, d’amalgames et d’une méconnaissance affligeante de la loi.

Communiqué de presse du syndicat de l'inspection de l'éducation nationale
SI.EN Unsa Education

7 février 2005

La présence d'intervenants extérieurs dans les écoles ainsi que la participation fréquente de parents d'élèves apportant leur concours au service public en s'associant à l'accompagnement des élèves soulèvent parfois des interrogations sur les règles qu'il convient d'appliquer pour ces personnes par rapport au principe de laïcité.

Or, si la loi du 15 mars 2004 ne concerne que le port de signes religieux par les élèves, elle n'a pas modifié les règles applicables aux agents du service public rappelées dans la circulaire d'application : *« Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. »*

Il paraît évident que cette obligation doit s'appliquer aux personnels enseignants et non-enseignants, aux intervenants bénévoles et rémunérés, ainsi qu'à toute personne qui accepte d'assurer une mission d'animation ou d'accompagnement. C'est le cas notamment lorsque des parents, à la demande et avec l'accord du directeur de l'école, participent à l'encadrement d'une sortie ou d'une activité scolaire, obligatoire ou facultative.

Le SI.EN affirme solennellement que la laïcité, principe fondateur de l'École de la République, doit cesser de faire l'objet de « négociations » qui ne peuvent que brouiller pour les usagers la lisibilité du service public d'éducation. Lorsque, localement, l'application de ce principe posera un problème aux acteurs de la communauté éducative, il conviendra, après avoir procédé au nécessaire dialogue avec les personnes concernées, de se référer aux termes de la Loi.

Contact
SI.EN Unsa Education
Patrick Roumagnac – Secrétaire général

Note de la DAJ adressé aux recteurs le 6 juin 2005

Application de la loi du 15 mars 2004 concernant l'organisation des examens

Un reportage qui montre des jeunes filles s'apprêtant à passer le baccalauréat revêtues d'un foulard islamique est paru dans la presse du lundi 6 juin.

C'est l'occasion de rappeler les principes d la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité , le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics tels qu'ils ont été précisés dans la circulaire du 18 mai 2004.

L'article L. 141-5-1 ajouté au code de l'éducation par la loi du 15 mars 2004 interdit dans les écoles , les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.

La loi s'applique aux élèves scolarisés dans les établissements publics d'enseignement pour l'ensemble des activités placées sous la responsabilité du service public de l'éducation, y compris pour les examens auxquels ils sont inscrits en leur qualité d'élèves de l'enseignement public.

En revanche, les candidats qui ne sont pas scolarisés dans un établissement public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation. Comme le précise la circulaire du 18 mai 2004, la circonstance que les examens soient organisés dans les locaux d'un établissement public d'enseignement ne peut à elle seule conduire à faire regarder les candidats qui ne sont pas scolarisés dans un tel établissement comme des élèves de l'enseignement public.

Les candidats qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.141-5-1 doivent cependant respecter à la fois le cadre laïque dans lequel se déroule les épreuves et les règles propres à l'organisation des examens. Ils doivent se soumettre aux règles d'organisation de l'examen qui visent notamment à garantir le respect de l'ordre et de la sécurité, à permettre la vérification de l'identité des candidats ou à prévenir les risques de fraudes. Ils doivent également s'abstenir de toute forme de prosélytisme, de propagande ou de provocation.

Le ministre demande aux recteurs de veiller au respect de ces principes et de lui rendre compte des difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans leur mise en œuvre.

Mouvement du personnel

NOMINATION
Mission d’inspection générale
NOR :
MENB0402038Y LETTRE DU 20-7-2004
MEN
BDC

Le ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche à Mme Hanifa Cherifi, inspectrice générale, groupe Établissements et vie scolaire

■La mise en œuvre dès la prochaine rentrée de la loi du 15 mars 2004 sur la laïcité dans les établissements scolaires et de sa circulaire d’application revêt une importance particulière, et doit faire l’objet d’une observation attentive. La loi prévoit d’ailleurs sa propre évaluation au terme de la prochaine année scolaire. Je vous confie la mission, durant cette année scolaire, et en coopération avec M. Gérard Mamou, inspecteur général, de suivre ce dossier, dans le contexte général du fonctionnement de la vie scolaire des établissements.

Fait à Paris, le 20 juillet 2004

Le ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche
François FILLON